

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-080018-131

DATE : 24 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

STEVEN CHABOT

et

GINETTE VAILLANCOURT

et

KEVIN CHABOT

et

KARL CHABOT

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

MARIO LAPRISE

Défendeurs

JUGEMENT

TABLE DES MATIERES

APERÇU	2
1. Faits	4
ANALYSE	14
2. L'entente était-elle légale?	14
2.1 Les tribunaux ont-ils conclu à la légalité de l'Entente?	14
2.2 L'entente avait-elle une assise juridique? Deschesnes pouvait-il accorder l'indemnité à Chabot?	19
3. L'enquête criminelle menée par les défendeurs était-elle précipitée, biaisée et négligente de telle sorte à constituer une faute civile?	23
3.1 Cadre juridique applicable	24
3.2 Application aux faits.....	27
3.3 Les défendeurs ne commettent aucune faute dans le cadre de la médiatisation du dossier de Chabot.....	36
3.4 Le MSP ne commet aucune faute dans la constitution de l'ÉES	39
3.5 Les enquêteurs du MSP ne commettent aucune faute dans le cadre de leur enquête.....	44
3.6 Les enquêteurs du MSP ne commettent aucune faute lors de la saisie des biens des demandeurs	50
3.7 Conclusion.....	52
4. Le PGQ est-il justifié de réclamer le remboursement de l'indemnité versée?	52
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	56

APERÇU

[1] La vie de Steven Chabot bascule le matin du 12 décembre 2009 alors qu'une tempête médiatique s'abat sur lui et sa famille [Ancien directeur général adjoint à la Grande Fonction des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec]. Les médias annoncent qu'il serait l'objet, avec deux autres hauts dirigeants, d'une enquête

ministérielle pour des allégations de nature criminelle. On leur reproche une utilisation « inappropriée » des « fonds d'opérations spéciales »¹.

[2] Le 27 janvier 2014, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« **DPCP** ») dépose des accusations de fraude, vol et abus de confiance contre Chabot. Au cœur des accusations se retrouve l'entente que Chabot aurait conclue avec son supérieur Richard Deschesnes² en juillet 2008 afin qu'il lui soit versé 167 931 \$ en contrepartie de services rendus au-delà de sa retraite au 30 mars 2010. Une deuxième enquête sera également ouverte en janvier 2016 visant des allégations d'utilisation inappropriée des fonds de la SQ impliquant Chabot comme suspect potentiel, puis abandonnée en décembre 2016.

[3] Au terme d'un procès criminel débuté le 18 avril 2017, la Cour du Québec l'acquitte le 21 octobre 2019³. La Cour d'appel confirmé le verdict le 21 novembre 2021⁴.

[4] Chabot, sa conjointe Ginette Vaillancourt, et leurs deux fils Kevin et Karl poursuivent le Procureur général du Québec, agissant pour la SQ et le ministère de la Sécurité publique, ainsi que le directeur général de la SQ au moment des faits pertinents, Mario Laprise, pour atteintes graves à sa réputation découlant de la médiatisation hâtive et de l'enquête considérée bâclée et orientée par les défenseurs en vue de porter des accusations criminelles envers lui.

[5] Les défenseurs répondent qu'ils agissent de façon prudente et diligente et qu'ils ne commettent pas de faute notamment parce qu'il existait des motifs raisonnables pour procéder à une enquête. En demande reconventionnelle, ils cherchent à obtenir le remboursement de l'indemnité versée en 2010.

[6] Pour les motifs qui suivent, il y a lieu de rejeter la Demande, d'accueillir la Demande reconventionnelle du PGQ et de condamner Chabot à rembourser la somme de 167 931 \$.

¹ Voir l'article de La Presse daté du 12 décembre 2012 intitulé « SQ : trois anciens dirigeants visés par une enquête », en pièce P-34.

² L'utilisation des noms de famille des parties vise à assurer une meilleure fluidité du texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit de celles-ci.

³ *R. c. Deschesnes*, 2019 QCCQ 6429, également produit comme pièce P-16.

⁴ *R. c. Chabot*, 2021 QCCA 1697, également produit comme pièce P-18.

1. **FAITS**

[7] Chabot agit comme officier à la SQ pendant plus de trente-deux ans. Il y gravit tous les échelons jusqu'à celui de Directeur général adjoint, en 2013, devenant ainsi responsable de la division des enquêtes criminelles.

[8] Tout au long de sa carrière, Chabot conserve une réputation exceptionnelle au sein de la SQ, tant pour son intégrité, son professionnalisme que sa probité.

[9] En plus de son travail à la SQ, il enseigne à l'Université du Québec à Trois-Rivières en gestion de bureau d'enquêtes pendant plusieurs années, et siège au sein de plusieurs comités provinciaux et nationaux en matière d'enquêtes criminelles. En outre, il siège à l'exécutif de l'Association canadienne des chefs de police, comme vice-président, président et président sortant, de même qu'à l'exécutif de l'Association internationale des chefs de police.

[10] Sollicité de toute part pour son expertise, Chabot continue d'être impliqué dans plusieurs comités, même après son départ de la SQ. Il siège en outre au Conseil de gouvernance des prix policiers.

[11] Chabot est décoré pour ses services comme policier au sein de la SQ, recevant notamment, après 20 ans de service à la SQ, la médaille de la police pour services distingués, remise aux policiers pour leur conduite irréprochable et la qualité de leur travail. On lui décerne aussi la Barrette de la police pour une période de 10 ans de services méritoires à temps plein.

[12] Plus encore, Chabot est nommé Officier de l'Ordre du mérite des corps policiers, et est sélectionné à nouveau en 2010 et élevé au plus haut rang de cet ordre, soit celui de Commandeur, honorant son « service et son leadership exemplaires dans des fonctions de grandes responsabilités au cours d'une période prolongée ».

[13] Enfin, le Gouverneur général du Canada lui décerne la médaille du Jubilé de diamant de la Reine Elizabeth II, remise à des personnes « en reconnaissance de leurs fidèles et loyaux services rendus [...] et témoigne de l'estime dans laquelle sont tenues ces personnes par leurs collaborateurs. »⁵

[14] Sur les plans personnel et familial, la conjointe de Chabot travaille comme fonctionnaire pour le Gouvernement du Québec pendant 35 ans. L'aîné de leur deux

⁵ Voir pièce P-6.

enfants, Kevin, a 39 ans et est médecin urgentologue. Le cadet Karl, 34 ans, travaille comme conseiller en gestion des ressources humaines.

[15] Il apparaît approprié de reprendre l'énoncé des faits exprimés de manière synthétique par la Cour d'appel dans le Jugement en appel, acquittant Chabot, Deschesnes et Tremblay des accusations de fraude et d'abus de confiance les concernant, puisque les faits rapportés par la Cour sont conformes à la preuve présentée en l'instance :

« [38] L'intimé Chabot, enquêteur très expérimenté, est nommé directeur général adjoint de la SQ en 2003. [...]

[39] En 2008, l'intimé Chabot, pour diverses raisons familiales et personnelles, envisage sa démission prochaine. Nommé directeur général de la SQ en mai 2008, l'intimé Deschesnes (qui n'a lui-même pas d'expérience d'enquête criminelle) souhaite retenir l'intimé Chabot pour un certain temps, et ce, afin de permettre une transition plus harmonieuse avec son éventuel successeur et de faire en sorte que certains dossiers très importants (enquêtes SharQc, Diligence) soient menés à bon port. Son départ risque en effet de mettre ces opérations en péril. L'intimé Deschesnes convainc donc l'intimé Chabot de rester en poste pour une période d'environ deux ans, s'engageant à l'indemniser ultérieurement (c'est-à-dire au moment de son départ) des pertes qu'il pourrait subir en décidant dans l'intervalle de demeurer au sein de la SQ.

[40] Pour l'intimé Deschesnes, qui administre la SQ conformément à l'art. 55 de la Loi sur la police, et de même pour l'intimé Chabot, qui est prêt à repousser sa retraite afin d'aider son employeur, cette entente est tout à l'avantage de l'organisation, en favorisant la bonne conduite des opérations policières et, partant, l'accomplissement de la mission que l'art. 50 de la Loi sur la police confie à ce corps policier. C'est également ce que la juge [Bélanger, la juge d'instance] retient sur le plan factuel, encore qu'en d'autres termes. Elle retient aussi que les autorités compétentes (y compris celles de la SQ, mais pas seulement) avaient historiquement considéré, dans leur application pratique et quotidienne des décrets et des pouvoirs issus de la Loi sur la police, que ceux-ci conféraient une marge de manœuvre extrêmement vaste au directeur général, incluant les indemnités de départ.

[41] Toujours est-il que l'entente, verbale, est conclue en 2008, mais ne sera couchée sur papier et signée par les intimés Deschesnes et Chabot qu'en novembre 2009, à la manière d'une entente de départ et sous le titre « entente de terminaison d'emploi et transaction ». Elle indique que l'intimé Chabot peut en principe rester à l'emploi de la SQ jusqu'en juillet 2023, mais qu'il accepte de quitter son poste le 31 mars 2010, moyennant le versement d'une année de salaire (salaire qui s'établit alors à 167 000 \$ environ) et moyennant le respect d'une clause de non-concurrence assez sévère. L'intimé Chabot s'engage également à respecter le caractère secret et confidentiel de l'entente et donne quittance complète à la SQ de tout ce qui pourrait lui être dû. On notera que le préambule

de cette entente, apparemment modelé sur des ententes antérieures avec d'autres hauts gradés de la SQ, ne précise pas les raisons qui ont véritablement motivé les intimes Deschesnes et Chabot à la signer.

[42] L'entente est exécutée et la somme prévue versée à l'intimé Chabot, à même le fonds DSO.⁶»

[Références omises; nos soulignements]

[16] Retenons donc qu'en mai 2008, Chabot annonce au Directeur général Deschesnes qu'il envisage de prendre sa retraite dans les prochaines semaines puisqu'il y est admissible à l'âge de 50 ans. Chabot espère alors profiter de la vie auprès de sa conjointe et de ses enfants. Il entretient aussi des projets de rénovation de sa maison. Surtout, il souhaite entamer une deuxième carrière professionnelle alors que toutes les portes s'ouvrent à lui.

[17] Deschesnes indique alors à Chabot qu'il souhaite le convaincre de demeurer auprès de la SQ, qu'elle a besoin de ses services, notamment pour compléter une enquête et plusieurs opérations d'envergure en cours. Il lui présente une offre verbale de 167 000 \$ libre d'impôts pour compenser le report de sa retraite.

[18] Lorsqu'il accepte formellement l'entente le 15 juillet 2008, Chabot s'attend à ce qu'un document écrit lui soit soumis pour approbation, mais il n'en est rien. Il continue tout bonnement de travailler à la SQ jusqu'à ce que l'entente écrite soit formalisée le 24 novembre 2009 l' (« **Entente** »)⁷. Cette Entente intitulée « Entente de terminaison d'emploi et transaction » n'apporte aucune précision sur son véritable objectif et sa raison d'être.

[19] Chabot exprime son inconfort face à l'Entente qui ne ressemble pas à celle qu'il imaginait. Deschesnes lui explique qu'elle n'a pas été sujette à négociation et qu'elle a été rédigée sur la base d'un modèle type de la SQ. À tout événement, l'important selon lui est que l'Entente reste confidentielle.

[20] Le 17 mars 2010, suivant les instructions de Deschesnes, Chabot demande au contrôleur des dépenses spéciales d'opération les (« **DSO** ») de préparer deux demandes de DSO: l'une à son nom et l'autre au nom d'Alfred Tremblay, un inspecteur-chef de la SQ ayant déposé une plainte de harcèlement.

⁶ R. c. Chabot, préc., note 4.

⁷ Pièce P-27 (sous pli confidentiel). Deschesnes témoigne qu'à ce moment-là, il espère que Chabot repoussera encore un peu sa retraite.

[21] Chabot signe en tant qu'employé demandeur la première demande de DSO qu'il fait approuver par Deschesnes pour la somme de 167 931 \$, laquelle représente une année de salaire pour Chabot⁸. Il autorise également la deuxième demande de DSO, sollicitée par l'employé Tremblay, d'un montant de 79 877 \$, moyennant son départ à la retraite. Deschesnes approuve cette entente.

[22] Le contrôleur des DSO attribue un numéro à chacune d'elles. Il s'agit de la DSO no. 09-0663, faite au nom de Steven Chabot au montant de 167 931 \$ et de la DSO no. 09-0664, faite au nom d'Alfred Tremblay, au montant de 79 877 \$.

[23] Chabot conserve les copies 4 à 6 du formulaire des deux demandes de DSO, tandis que le contrôleur apporte les copies 1 à 3 à la Caisse ramifiée⁹ aux fins d'émission des chèques.

[24] Chabot indique au contrôleur que le DG conservera les exemplaires 4 à 6. Or, la pratique au sein de la SQ veut que le contrôleur conserve l'exemplaire 4.

[25] Chabot et Deschesnes témoignent que leur intention n'est pas alors de dissimuler l'Entente, mais plutôt d'assurer la protection des renseignements sensibles liés aux opérations et de préserver la réputation des parties impliquées.

[26] Le 18 mars 2010, Chabot vient chercher l'enveloppe contenant les chèques et quitte les lieux.

[27] Le lendemain, il encaisse le chèque au montant de 167 931 \$. Une lettre de transmission de Deschesnes est jointe au chèque, expliquant la raison du paiement¹⁰.

[28] Chabot utilise la somme à des fins personnelles¹¹.

[29] Au 31 mars 2010, Chabot est officiellement retraité de la SQ.

[30] Plus de deux ans et demi s'écoulent, et vers le 9 octobre 2012, Deschesnes est informé que le gouvernement procédera à la nomination d'un nouveau DG.

⁸ Pièce D-18.

⁹ La Caisse ramifiée est une petite caisse à l'intérieur du Quartier général de la SQ qui émet des chèques annuels et traite les demandes de DSO pour les besoins des Grandes Fonctions des affaires constitutionnelles ou des enquêtes criminelles.

¹⁰ Pièce P-28 (sous pli confidentiel).

¹¹ *Idem*, par. 126. Trois jours plus tard, Tremblay fait de même.

[31] Le 10 octobre 2012, le gouvernement confirme la nomination de Laprise à titre de DG de la SQ. Il entrera officiellement en fonction le 15 octobre 2012.

[32] Le 12 octobre 2012, Laprise rencontre Deschesnes à son bureau au quartier général de la SQ afin de préparer la transition. La rencontre porte sur plusieurs sujets, dont l'après-carrière de Deschesnes. Ce dernier considère que son congédiement à titre de DG est illégal et réclame une compensation. Denis Dépelteau est désigné pour négocier cet aspect avec Deschesnes.

[33] Dans la semaine du 26 octobre 2012, Laprise apprend l'existence de l'Entente. Le directeur à l'administration – associé aux ressources financières – se présente à son bureau et lui dit « j'ai quelque chose pour toi ». Il lui exhibe une enveloppe dans laquelle se trouve une photocopie de l'exemplaire 2 de la DSO de Chabot, avec au bas du document, une photocopie du chèque qui y est relié¹².

[34] Laprise lui demande pourquoi ce n'est que deux ans plus tard qu'il questionne ce document. Le directeur mentionne qu'il en a alors parlé à son supérieur, qui l'avait rassuré en lui disant que tout serait « OK » et qu'il s'en occupait.

[35] Laprise lui demande si d'autres documents du même type existent. Le directeur répond positivement et lui apporte d'autres documents concernant des officiers retraités hauts gradés.

[36] Laprise continue d'être préoccupé par le fait que des ententes aient été payées par le biais de formulaires de DSO, et dans le cas de Chabot, que la section « justification » du formulaire 042042 semble avoir disparu.

[37] Vers le 6 novembre 2012, il demande à Jean Audette, alors DGA à la Grande fonction des enquêtes criminelles, de lui soumettre les formulaires 042042 des quatre dernières années, soit les années durant lesquelles Deschenes est en poste comme DG. Il avise Audette que les copies papier des DSO de Chabot et Tremblay sont manquantes et qu'elles doivent se trouver au bureau du DG.

[38] Laprise transmet à Audette les numéros des DSO de Chabot et Tremblay, cherchant, encore et toujours, à prendre connaissance de la justification des deux DSO, soit la section « D » des exemplaires 4, 5 et 6. Quelques jours plus tard, Audette répond à Laprise qu'il n'a pas les copies de ces DSO dans les classeurs des enquêtes criminelles. Il lui donne toutefois un autre formulaire 042042 non conforme.

¹² Pièce D-18.

[39] Audette suggère à Laprise d'aller voir à la voûte du DG, ce qu'il fait, accompagné de Danielle Bouchard, l'adjointe du DG. Les classeurs sont vides.

[40] Dans l'intervalle, Dépelteau cherche à négocier une entente au bénéfice de Deschesnes. Le 7 novembre 2012, Laprise reçoit une première version du projet d'entente concernant Deschesnes, puis une deuxième le lendemain.

[41] Laprise ne sait pas s'il a les pouvoirs de conclure ce type d'entente, ou encore si cette dernière est légale. Il s'informe auprès de la Direction des Emplois supérieurs et se fait répondre qu'il n'a pas de marge de manœuvre. Deschesnes pourra alors soit occuper un emploi qu'ils vont lui trouver ou prendre sa retraite, les officiers de la SQ ayant un emploi garanti jusqu'à 65 ans.

[42] Malgré cette réponse, Laprise continue de se questionner. Il échange avec le sous-ministre de l'époque au MSP, Martin Prud'homme. Ce dernier le somme de régler le dossier avec Deschesnes.

[43] Le 9 novembre 2012, Laprise avise Prud'homme que les DSO ont été utilisées pour mettre fin à l'emploi de Chabot. Prud'homme répond qu'il n'était pas au courant et qu'il trouve cela inacceptable. Laprise suggère à Prud'homme une rencontre avec Deschesnes pour entendre ses explications.

[44] Ils fixent une rencontre « administrative » le 16 novembre 2012, sans aviser Deschesnes des motifs officieux de cette rencontre, ni du fait de la présence de Prud'homme.

[45] À cette date, Laprise confronte alors Deschesnes. Il lui exhibe la photocopie de l'exemplaire 2 de la DSO de Chabot avec copie du chèque qui fait partie intégrante de la photocopie. Il veut savoir pourquoi les DSO ont été utilisées.

[46] Laprise questionne longuement Deschesnes, qui semble parfaitement à l'aise et confortable avec sa décision, prise par suite d'une négociation avec documents à l'appui qui mène à l'utilisation des DSO. Laprise informe Deschesnes qu'il ne retrouve pas les documents au soutien de l'utilisation de la DSO de Chabot. Deschesnes lui répond que les documents existent.

[47] Laprise et Prud'homme comprennent de cette rencontre que les DSO ont été utilisées pour mettre fin à un emploi. Ils concluent aussi qu'il y a une situation problématique.

[48] Lors de son témoignage, Deschesnes explique qu'il a approuvé la DSO de Chabot, mais n'a pas dit pas qu'il lui avait versé une indemnité pour être demeuré à l'emploi de la SQ. Il estime qu'il n'avait pas de compte à rendre à Laprise au sujet de sa gestion.

[49] Toujours le 16 novembre, Deschesnes appelle Chabot pour lui annoncer que Laprise le remplace comme DG de la SQ et que l'Entente semble remise en question, même si la SQ ne retrouve pas les documents pertinents. Chabot en est fort surpris, mais au moins, il se rassure d'en avoir gardé copie. Il promet à Deschesnes de la lui faire parvenir dès que possible, et lui demande d'indiquer qu'il demeure entièrement disponible pour discuter de cette dernière. La SQ ne le contacte pas pour discuter de la question.

[50] Deux jours plus tard, le 18 novembre, Chabot transmet sa copie de l'Entente à Deschenes pour « clarifier la situation »¹³.

[51] Le ou vers le 23 novembre 2012, après avoir effectué plusieurs vérifications préliminaires pour éviter tout conflit d'intérêts, Laprise demande à la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection (« **DVIE** ») du MSP d'effectuer des vérifications supplémentaires. Les paramètres de l'exercice sont décrits par Prud'homme comme étant « très larges », puisque lui et Laprise demandent à Me Sylvain Ayotte de vérifier si l'Entente est dans « les normes » et s'il y a une problématique d'allégation criminelle dans cette transaction.

[52] À la suite de ces vérifications additionnelles, l'allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier est confirmée et on informe le ministre de la Sécurité publique.

[53] On constitue ensuite une équipe d'enquêteurs pour examiner l'allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

[54] Prud'homme reçoit des lignes de presse le 23 novembre 2012¹⁴.

[55] Le 26 novembre, Deschesnes rencontre Laprise pour lui poser encore des questions sur les allégations. Laprise lui confirme qu'il ne trouve pas les documents et qu'il va faire des vérifications et le tenir au courant.

¹³ Voir le courriel de Chabot daté du 19 novembre 2012, en pièce P-32, en liasse (sous pli confidentiel).

¹⁴ Pièce P-37.

[56] Ce n'est que le 3 décembre 2012 que Deschesnes communique l'Entente avec Laprise par courriel¹⁵. Le même jour, Laprise partage le courriel avec Richard Moffet. Le même courriel sera aussi transmis à Bruno Beaulieu le 8 janvier 2013.

[57] Deschesnes appelle Prud'homme pour avoir des explications. Ce dernier lui suggère d'appeler Laprise, ce qu'il fait, vers le 4 décembre. Il lui indique que Chabot est également disponible pour fournir des explications. Laprise lui répond qu'il a des vérifications à faire et qu'il reviendra vers lui.

[58] Le 3 décembre se tient une rencontre au bureau du MSP, au Palais de justice de Montréal, entre Prud'homme, le sous-ministre associé du MSP, Yves Morency, et les constables spéciaux Beaulieu, Richard Morency, Dave Atkinson et Richard Moffet.

[59] Le 6 décembre 2012, des allégations criminelles sont soumises conformément aux dispositions de la *Loi sur la police*.

[60] Vers le 7 décembre, au cours d'un déjeuner de l'Association des directeurs de police, Deschesnes apprend qu'il est le sujet d'une enquête criminelle, avec Chabot et Tremblay.

[61] Le 11 décembre 2012, les médias révèlent que Chabot, Deschesnes et Tremblay sont visés par une enquête ministérielle pour des allégations de nature criminelle¹⁶. Le lendemain matin, Chabot constate qu'on l'accuse dans les journaux d'avoir bénéficié d'un fonds secret et d'une entente illégale pour indemnité de départ, et qu'il serait le responsable des dépenses secrètes à la SQ.

[62] Le 12 décembre 2012, le ministre fait un communiqué de presse¹⁷.

[63] Durant la journée, Chabot reçoit un appel d'Yves Morency, ex-capitaine de la SQ qui travaille désormais au ministère de la Sécurité publique, qui lui apprend qu'il est enquêteur au dossier. Chabot est surpris, car les deux se connaissent. Morency lui recommande d'appeler Mario Laprise, mais Chabot décline cette proposition.

[64] Chabot témoigne qu'une fois la médiatisation commencée, il se trouve devant un fait accompli et il devient impossible pour lui de corriger le message public. Sa famille et lui vivent désormais un véritable enfer. Des journalistes le contactent sur son numéro confidentiel à la maison pour lui demander de participer à une entrevue.

¹⁵ Voir le courriel de Deschesnes daté du 3 décembre 2012, en pièce P-33.

¹⁶ Pièce P-34.

¹⁷ Pièce P-36.

[65] Le 19 septembre 2013, au terme de leur enquête, les enquêteurs déposent une demande au DPCP d'intenter contre Deschesnes, Chabot et Tremblay.

[66] Le 27 novembre 2013, les demandeurs déposent le présent recours .

[67] Le 27 janvier 2014, le DPCP dépose des accusations de fraude, vol et abus de confiance contre Chabot.

[68] Le 7 février 2014, une saisie se déroule au domicile de Chabot à Mirabel.

[69] Le 13 février 2014, le DPCP demande et obtient une ordonnance de blocage de produits de la criminalité visant les biens acquis par les demandeurs avec la somme de 167 931 \$ encaissée le 18 mars 2010 par Chabot, ainsi qu'un mandat spécial de saisie¹⁸.

[70] Tel qu'énoncé préalablement, 21 octobre 2019, la Cour du Québec acquitte Chabot de toutes les accusations criminelles portées contre lui et le 11 novembre 2021, la Cour d'appel confirme son acquittement.

[71] Par leur *Demande introductive d'instance modifiée* du 24 décembre 2024 la (« **DII** »), les demandeurs réclament la somme de 5 000 000 \$ en lien avec l'enquête dont a fait l'objet Chabot et la médiatisation des allégations le visant, en plus du remboursement de leurs honoraires et déboursés extrajudiciaires, et 100 000 \$ en dommages punitifs.

- *La position des demandeurs*

[72] Les demandeurs reprochent à la SQ d'avoir renié l'entente conclue entre Chabot et Deschesnes, qu'ils prétendent être légale conformément aux nombreux jugements rendus par plusieurs tribunaux, dont le Jugement d'appel, d'avoir informé le ministre d'allégations relatives à une infraction criminelle, de telle sorte à déclencher une enquête criminelle menant à des accusations criminelles, d'avoir coulé de l'information aux médias, en lien avec la médiatisation des allégations contre le demandeur Chabot le 12 décembre 2012, et d'avoir atteint à sa réputation.

[73] Ils reprochent au MSP d'avoir renié l'Entente, d'avoir décidé de confier à une équipe d'enquête spéciale (« **ÉES** ») le mandat d'enquêter la situation dénoncée par la SQ, d'avoir constitué cette équipe alors que des liens existaient entre ses membres et Chabot, de ne pas avoir organisé une rencontre entre les enquêteurs et Chabot plus tôt, en outre avant que les médias soient informés de l'enquête le 12 décembre 2012, d'avoir

¹⁸ Pièces D-29, D-30 (requêtes) et P-7 (ordonnance et mandat).

coulé de l'information aux médias, en lien avec la médiatisation des allégations contre Chabot le 12 décembre 2012, d'avoir considéré comme prémisse de départ à l'enquête que la somme versée représentait une indemnité de départ, d'avoir contacté l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada, d'avoir mené une enquête négligente et tronquée, omettant ou ignorant des faits contradictoires et disculpatoires, d'avoir effectué une saisie sans fondement des biens de Chabot le 17 février 2014, d'avoir demandé à des institutions financières de fermer certains comptes de banque des demandeurs, d'avoir entamé une deuxième enquête criminelle visant Chabot à quelques semaines du procès criminel¹⁹.

- *La position des défendeurs*

[74] Les défendeurs prétendent qu'ils ne sont pas responsables du traitement médiatique des informations obtenues des médias et qu'aucune preuve ne permet de leur attribuer la fuite médiatique. Ils soutiennent également qu'ils n'ont pas erré dans le déroulement de la saisie au domicile de Chabot, et que de manière générale, l'enquête menée était raisonnable et n'était ni bâclée, orientée ou négligente. Pour ce qui est de l'Entente, celle-ci est selon eux illégale et Chabot doit donc rembourser l'indemnité reçue de 167 931\$.

- *Objections non tranchées*

[75] Deux objections relatives au témoignage de Chabot au motif du oui-dire et du témoignage d'opinion demeurent à ce jour à être tranchées. Celle relative au oui-dire est accueillie et celle relative au témoignage d'opinion est également accueillie. Pour ce qui est de l'objection relative au témoignage de Richard Dupuis au motif du témoignage d'opinion et de la pertinence, l'objection est accueillie au motif de non-pertinence du propos.

¹⁹ Soulignons que le DPCP n'est pas visé par les présentes procédures, que ce soit relativement au dépôt d'accusations contre Chabot, le 27 janvier 2014, le déroulement des procédures criminelles ou l'obtention de l'ordonnance de blocage de produits de la criminalité et le mandat spécial de saisie. Le DPCP est toutefois poursuivi par Chabot et sa conjointe dans le dossier 500-17-130693-248 : pièce D-21. Le Commissaire à la lutte contre la corruption ou l'UPAC ne sont pas non plus visés par les présentes procédures puisque les demandeurs ont abandonné ce pan de preuve lors de l'audience.

Par ailleurs, les nombreux allégués de la DII relatifs au refus de la SQ de fournir à Chabot une assistance judiciaire, et aux dommages pécuniaires et moraux reliés, ont déjà fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

ANALYSE

2. L'ENTENTE ÉTAIT-ELLE LÉGALE?

[76] Les demandeurs prétendent que la SQ faillit à ses obligations en menant une enquête criminelle précipitée, biaisée et entachée de négligence, de sorte à causer des préjudices irréparables à l'intégrité et à la réputation de Chabot. Ils revendiquent la légalité de l'Entente, et prétendent que jamais Chabot ou Deschesnes n'ont voulu la dissimuler, appuyant d'autant leur théorie de la cause voulant que l'enquête des défendeurs était orientée et de mauvaise foi.

[77] La première question qui se pose vise à déterminer, à la base, si les défendeurs avaient raison de s'inquiéter dès le départ de la légalité de l'Entente et de lancer une enquête criminelle sur la base de ces inquiétudes, et de voir si celle-ci, accompagnée de la fuite médiatique qui cause de grands préjudices aux demandeurs, participe à une faute civile, et ce, pour ne pas avoir agi comme un policier raisonnable dans les circonstances.

[78] Ajoutons que la détermination de la légalité de l'entente s'avère aussi liée à la Demande reconventionnelle du PGQ et permettra alors d'en décider, sous réserve de l'argument de prescription, dont il sera fait état ultérieurement, sachant qu'elle s'articule autour de l'absence d'assise légale pour l'octroi de cette somme à même les deniers publics.

2.1 Les tribunaux ont-ils conclu à la légalité de l'Entente?

[79] Les demandeurs prétendent que plusieurs tribunaux conclurent à la légalité incontestable de l'Entente, en soumettant à l'appui des extraits des conclusions du Jugement en appel, de l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier de Deschesnes²⁰, de l'arrêt de la Cour d'appel dans celui de Fiset et Deschesnes²¹ et dans le jugement de notre Cour dans le dossier impliquant un dénommé Proulx²². Ils prétendent que même si un jugement en matière criminelle n'équivaut pas chose jugée en matière civile, un juge doit faire preuve de réserve avant d'apprécier la légalité d'une entente déjà qualifiée de légale par d'autres tribunaux.

[80] Le 21 octobre 2019, la Cour du Québec acquitte Deschênes, Chabot et Tremblay. Ce faisant, elle considère que la poursuite ne démontre pas hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels des infractions reprochées. Selon elle, il n'y a donc

²⁰ *Procureur général du Québec c. Deschesnes*, 2022 QCCA 488.

²¹ Voir P-70.

²² *Procureure générale du Québec c. Proulx*, 2022 QCCS 1182.

pas eu fraude, vol ou abus de confiance, malgré ses doutes quant à la légalité de l'entente qui concernait Tremblay et servait « à mettre fin à un litige et éviter la judiciarisation », et l'indemnité qui lui est versée. En appel, le jugement d'acquiescement se voit confirmé quant à Deschesnes et Chabot.

[81] La Cour d'appel ajoute que la juge a eu « tort de douter de la légalité de l'entente signée par Tremblay, qui était conforme au droit »²³. Cette entente, qui mettait fin à un différend, n'avait rien d'illégal, selon celle-ci²⁴. Elle explique :

« [26] [...] C'est bel et bien d'une entente de terminaison d'emploi et d'une transaction qu'il s'agit, l'intimé démissionnant de la SQ, ce qui met fin à son emploi, et abandonnant ses recours en échange d'une indemnité, qui clôt la transaction. [...]

[28] [...] on ne peut pas voir dans cette transaction conforme au droit et aux usages un acte malhonnête aux fins de l'infraction de fraude ou, en ce qui concerne l'infraction d'abus de confiance, la manifestation d'une conduite contraire aux exigences de la charge qu'occupaient les intimés et encore moins un écart grave marqué par rapport aux normes qu'aurait été censée observer toute personne détenant leur poste. »

[82] Pour ce qui est de l'entente intervenue avec Chabot, la Cour du Québec conclut de la même manière que pour celle survenue avec Tremblay, même si elle entretient des doutes sur la légalité de l'arrangement²⁵.

[83] Or, la Cour d'appel évoque ce doute quant à la légalité de l'Entente, mais ne se prononce pas directement sur ladite légalité, contrairement au cas de Tremblay. Elle explique:

« La juge constate, comme pour l'intimé Tremblay, que l'entente « n'a pas, à première vue, d'assise légale ». Toutefois, elle juge le témoignage de l'intimé Chabot crédible et digne de foi. Elle retient également la version de l'intimé Deschesnes sur l'objectif de l'entente. Elle conclut que la preuve ne lui permet aucune autre conclusion que la suivante : l'entente visait à ce que l'intimé Chabot demeure à l'emploi de la SQ jusqu'au 31 mars 2010, ce qu'il a fait, et ce, à la demande de Deschesnes. Elle conclut de plus que Chabot n'a aucunement participé à la préparation de l'entente dont les termes ont été décidés par Deschesnes selon un modèle existant et selon la pratique existante avant l'arrivée de Deschesnes au poste de directeur général. Ce dernier a conclu une entente similaire avec le directeur général sortant de l'époque, avec l'accord du sous-ministre de la Sécurité publique d'alors. La juge conclut donc que ce type d'entente

²³ *Procureur général du Québec c. Deschesnes*, préc., note 20, par. 16.

²⁴ *Idem*, par. 25.

²⁵ Tel que reconnu par la Cour d'appel, *idem*, par. 36.

existait avant l'arrivée de Deschesnes, qu'elles étaient connues, qu'elles n'obéissaient à aucune règle précise et qu'elles étaient conclues pour des raisons variées, notamment pour la terminaison d'emploi d'un directeur général adjoint qui ne fait plus partie des plans d'un directeur général qui arrive en poste. Enfin, et cela est important, la juge conclut que l'appelante n'a pas démontré, selon la norme requise, la mise en péril des intérêts pécuniaires de la SQ ou du gouvernement.

[Références omises; Nos soulignements]

[84] Ainsi, comme le reconnaît la Cour d'appel,

« [44] Or, il ressort du jugement que la juge, bien qu'elle se soit interrogée sur la légalité de l'entente, n'a pas été convaincue hors de tout doute raisonnable de la culpabilité des intimés Deschesnes et Chabot, que ce soit au chapitre de l'actus reus ou de la mens rea.

[45] Il faut bien reconnaître, en effet, que toute violation – même grave – d'une norme civile ou administrative (y compris un décret) ne constitue pas nécessairement une infraction criminelle. Tout dépend du contexte. Elle peut l'être, certes, et la juge en a tenu compte (émettant d'ailleurs des réserves quant aux assises juridiques de l'entente). Mais en définitive, au vu des conditions et critères de droit applicables et après considération de l'ensemble de la preuve, elle a conclu que, malgré cela, l'appelante ne s'était pas déchargée en l'espèce de son fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable la malhonnêteté des actes en cause (au sens de l'arrêt Thérout) ou l'existence d'une conduite dénotant « un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé » (pour reprendre les mots de l'arrêt Boulanger), et pas davantage la privation ou le risque de privation ou l'existence d'un objectif contraire à l'intérêt public ou la poursuite exclusive d'un intérêt personnel.

[46] Que l'entente ait contenu un engagement de confidentialité ou que le paiement prévu ait été fait à même le fonds DSO, par suite d'une décision administrative de l'intimé Deschesnes, qui usait ainsi d'une enveloppe budgétaire devenue, au cours des ans, un fonds discrétionnaire, comme le constate la juge, n'y change rien : elle a conclu que les intimés n'avaient pas cherché à dissimuler l'affaire et sa conclusion sur cette question entièrement factuelle ne saurait être remise en cause par l'appelante.

[47] De l'avis de la Cour, l'appelante n'établit donc aucune erreur de droit de nature à entraîner l'infirmité de l'acquiescement : la juge a tiré de la preuve des inférences autres que celles qu'aurait voulues l'appelante, mais, dans les circonstances, en l'absence d'une erreur de droit, cela ne saurait évidemment entraîner l'annulation de l'acquiescement. »

[Références omises; nos soulignements]

[85] Il faut retenir de la décision de la Cour du Québec et du Jugement en appel que la question de la légalité de l'entente impliquant Tremblay est claire, mais que celle concernant l'Entente entre Chabot et Deschesnes ne l'est pas. En fait, il n'y a que la première qui mentionne directement et sans ambages ses « doutes » concernant la légalité de l'Entente²⁶. Pour le reste, la décision en appel ne se prononce pas sur la question de la légalité de l'Entente impliquant Chabot.

[86] Cependant, à au moins une autre occasion, la Cour d'appel indique que le Jugement en appel a confirmé les acquittements, et que ce jugement a reconnu la légalité des ententes conclues par Deschesnes²⁷. D'ailleurs, soulignons que cet arrêt ne porte pas sur la légalité de l'entente conclue entre Deschesnes et Chabot. Aucune des autres décisions invoquées par les demandeurs pour soutenir la conclusion de la Cour d'appel sur la légalité de l'Entente ne porte directement sur la légalité de cette entente. Elles ne constituent donc pas chose jugée sur la question de la légalité de l'Entente.

[87] Au Québec, l'autorité de la chose jugée est une présomption absolue qui ne s'applique qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, lorsque la demande se fonde sur la même cause et pour les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que l'on recherche le même remède, le tout en vertu de l'article 2848 C.c.Q. Malgré la présence d'une triple identité de cause, d'objet et de parties²⁸, la présomption de la chose jugée ne vise que ce qui fait l'objet du jugement, c'est-à-dire, ce qui a effectivement été décidé²⁹. Elle vise donc le dispositif formel du jugement, de même que ses motifs et la décision implicite qui en découle³⁰. L'objectif de cette règle est d'éviter les jugements contradictoires.

²⁶ Voir *R. c. Deschesnes*, préc., note 3, aux par. 623 (« l'entente entre Chabot et Deschesnes n'a pas, à première vue, d'assise légale »), par. 649 (« pas nécessairement légales », 666 (« tout comme d'autres ententes intervenues avant elles et entérinées par d'autres D.G. que Deschesnes, elles n'ont, à première vue, pas d'assise légale bien qu'elles puissent servir les intérêts de la S.Q. »), par. 740 (« Le Tribunal a conclu qu'à première vue, les ententes avec Chabot et Tremblay n'avaient, selon la preuve qui lui a été présentée, aucune assise légale et que les coaccusés ne pouvaient convenir entre eux que les indemnités payés et reçues seraient libres d'impôt. »), par. 741 et par. 745 (« ententes qui semblent dépourvues d'assise légale »).

²⁷ Voir *Procureur général du Québec c. Deschesnes*, préc., note 20, par. 14 et 19; *Procureur général du Québec c. Fiset*, 2022 QCCA 487, par. 60 (on réfère à la légitimité des ententes). Voir aussi *Procureure générale du Québec c. Proulx*, préc., note 22, par. 88.

²⁸ *Boucher c. Stelco inc.*, 2005 CSC 64, [2005] 3 R.C.S. 279; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Rocois Construction c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, EYB 1990-95664.

²⁹ *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, EYB 2018-296790.

³⁰ *Souscripteurs du Lloyd's c. SNC Lavalin inc.*, 2021 QCCA 833, EYB 2021-390731; *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixu Investments Ltd.*, 2015 QCCA 513. Voir aussi : *Contrôle technique appliqué ltée c. Québec (Procureur général)*, [1994] R.J.Q. 939 (C.A.); *Jean-Paul Beaudry ltée c. 4013964 Canada inc.*, 2013 QCCA 792, EYB 2013-221502.

[88] En l'espèce, les trois identités ne sont pas présentes, ce qui écarte l'application de la chose jugée. En effet, dans le cas de l'instance criminelle, il s'agit pour la Cour du Québec de déterminer si les coaccusés commettent les crimes de vol, fraude et abus de confiance en concluant les ententes visant la fin d'emploi de Chabot et Tremblay. Dans le cas présent, une instance civile, il faut plutôt déterminer si le comportement des défendeurs constitue une ou des fautes entraînant un préjudice réputationnel pour Chabot, le tout en fonction du régime extracontractuel prévu à l'article 1457 C.c.Q.

[89] D'ailleurs, un jugement rendu par une cour de juridiction criminelle n'a pas l'effet de la chose jugée devant les tribunaux civils³¹. Ce principe s'impose d'autant plus lors d'un acquittement au Canada à une accusation pénale, puisque les règles de preuve sont, entre autres, évidemment différentes³².

[90] Le jugement criminel peut constituer néanmoins « un fait juridique important » :

« [35] [...] une condamnation criminelle non plus qu'un acquittement ne constituent pas chose jugée dans une instance civile.

[36] Les régimes de responsabilité extracontractuelle et de responsabilité pénale sont distincts. Ils sont régis par des règles de fond, de preuve et de procédure différentes.

[37] Néanmoins, bien que le Tribunal ne soit pas lié par ses conclusions de fait et par ses constats, le jugement Chevalier constitue « un fait juridique important ».

[38] Cependant, dans une instance comme celle dont est saisi le Tribunal, la question de la culpabilité ou de l'innocence de Binet revêt une importance relative, la question qui se pose étant plutôt de savoir si le Casino a porté plainte à la Sûreté du Québec de façon téméraire et si l'enquêteur Cournoyer a mené une enquête bâclée ayant conduit aux accusations.

[39] Est-il utile de rappeler également que dans une instance civile, la prépondérance des probabilités est la norme de preuve applicable.³³»

[91] Ainsi, il faut retenir premièrement que la Cour d'appel ne corrige pas la conclusion de la Cour du Québec à l'effet que « les gestes reprochés aux intimés (et notamment à l'intimé Deschesnes) constituaient une faute administrative dans la gestion des deniers publics³⁴ », quoiqu'elle ne conclut pas à la légalité de l'Entente intervenue avec Chabot.

³¹ *Bélanger c. Lippé*, [1988] RDJ 39, par. 4; *Foncière (La), Compagnie d'assurance de France c. Perras*, [1943] R.C.S. 165; *Prévoyants (Les) du Canada c. Poulin*, [1973] C.A. 501.

³² *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 83.

³³ *Binet c. Société des casinos du Québec inc. (Casino du Lac-Leamy)*, 2011 QCCS 4634, par. 35 à 39.

³⁴ *R. c. Chabot*, préc., note 4, par. 35 (pièce P-18).

Deuxièmement, retenons que la Cour d'appel confirme néanmoins l'appréciation des témoignages de Deschesnes et Chabot quant à l'objectif de l'Entente. Troisièmement, la Cour du Québec conclut que l'Entente n'a pas d'assise légale.

[92] Il faut donc conclure qu'aucun des jugements ne me lient sur la question de la légalité de l'Entente et qu'il convient de l'apprécier *de novo*, tout en considérant toutefois les constats faits par les juges d'instance et d'appel, résumés au précédent paragraphe, comme des « faits juridiques importants ». Il en demeure que seuls les faits présentés à l'enquête doivent guider dans la détermination de la légalité de l'Entente et de la responsabilité extracontractuelle des défendeurs envers les demandeurs, le cas échéant.

2.2 L'ENTENTE AVAIT-ELLE UNE ASSISE JURIDIQUE? DESCHESNES POUVAIT-IL ACCORDER L'INDEMNITÉ À CHABOT?

[93] Les demandeurs prétendent que l'Entente est légale. Ils se fondent uniquement sur l'autorité de la chose jugée et le fait que d'autres jugements en ont statué, sans plaider plus avant la question de la légalité. Cette prétendue légalité appuie leur théorie voulant que les défendeurs agissent dès le départ de mauvaise foi et considèrent Chabot coupable. De plus, ils plaident que celui-ci ne doit pas rembourser l'indemnité reçue puisqu'elle a été versée en toute légalité.

[94] Rappelons qu'un contrat verbal a été conclu en 2009 à la demande de Deschesnes qui souhaitait vivement que Chabot repousse sa retraite et demeure à l'emploi de la SQ. Comme en témoigne Deschesnes, c'est lui qui impose le contrat en fonction du modèle préexistant au sein de la SQ et des modalités de paiement qu'il décide. Ensuite, il en assume l'entière responsabilité et est certain que sa manière de procéder est légitime et conforme aux pratiques au sein de la SQ.

[95] L'avocat Louis Tremblay, conseiller juridique au Conseil du Trésor, témoigne pour expliquer les processus décisionnels du Conseil, l'adoption des crédits à la base du pouvoir de dépenser de chacun des ministères, les grandes étapes du processus budgétaire et la reddition de comptes. Son témoignage s'avère utile pour comprendre les limites encadrant les possibilités de rémunération de Chabot.

[96] Il explique que les crédits de la SQ sont prévus au portefeuille du MSP et votés par l'Assemblée nationale. Rappelons que la SQ est une direction générale du MSP créée en vertu de la *Loi sur la police*, agissant sous l'autorité de ce ministère.

[97] Tremblay explique que chaque dirigeant d'organisme, sous-ministre et ministre, demeure responsable de ses dépenses et peut devoir rendre compte de sa gestion en

commission parlementaire. Chaque ministère se voit attribuer une dépense par programme et chaque dépense publique est contrôlée. En fait, quand un crédit de dépense est prévu, chaque ministère a la responsabilité de faire le suivi, et le Conseil du Trésor s'assure ensuite que la dépense se trouve correctement imputée au crédit approuvé.

[98] Parce qu'elle est soumise à la *Loi sur l'administration publique*, qui prévoit en outre le respect du principe de la transparence, la SQ doit rendre compte de sa gestion et de son administration au ministère, au gouvernement et au Contrôleur des finances³⁵. Les dépenses sont soumises au principe de transparence et à une reddition de compte, à l'exception de la dérogation accordée à la SQ pour les dépenses spéciales d'opération ou les dépenses secrètes, lesquelles sont autorisées à la hauteur de 5 millions de dollars.

[99] Tremblay affirme que lorsqu'un crédit de dépense est prévu, on ne peut effectuer une dépense ailleurs que ce qui a été approuvé par les parlementaires.

[100] L'article 55 de la *Loi sur la police* prévoit que « [l]a Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints. Le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers. [...] » L'article 56 dispose que le DG est nommé par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres. L'article 56.6 détermine que les DGA sont nommés par le gouvernement sur recommandation du DG. Le mandat des DGA n'a pas de durée limite dans le temps.

[101] L'article 56.7 prévoit que le gouvernement détermine la rémunération des DG et DGA, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. L'article 57 de la même loi prévoit que le traitement des membres de la SQ, donc celui du DG et des DGA, est déterminé par le gouvernement, qui établit, sauf en ce qui concerne le DG, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions³⁶. Ainsi, les décrets de nomination du DG et des DGA déterminent les conditions d'embauche applicables.

³⁵ En outre, la pièce D-12 montre que la SQ a eu à obtenir du Conseil du trésor l'autorisation de dépenser un montant de 5 704,9 K \$ dans le cadre de la lutte au crime organisé, la lutte aux motards criminalisés, la lutte au commerce illégal de boissons alcooliques, les enquêtes sur les crimes majeurs, la protection des témoins, les renseignements criminels, les renseignements de sécurité et les services de soutien aux enquêtes.

³⁶ L'article se lit ainsi : « 57. Sauf en ce qui concerne le directeur général et les directeurs généraux adjoints, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions. »

[102] Quant aux pouvoirs de gestion du DG, notamment quant à l'administration des finances de son organisation, ils se trouvent encadrés par des lois, des règlements, des décrets et des décisions du Conseil du Trésor (on appelle ces décisions des « CT »).

[103] Chabot a été nommé DGA par décret numéro 1046-2003 du 1^{er} octobre 2003 avec un traitement annuel de 124 641 \$. Ce décret prévoit que les conditions relatives à l'exercice de ses fonctions comme DGA sont celles prévues au *Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la SQ* adoptées par le décret, compte tenu des modifications apportées ou qui pourront l'être, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4)³⁷. Aucune fin d'emploi ou de nomination n'est prévue au décret, et Chabot le confirme durant son témoignage.

[104] Ce décret a été remplacé par le Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la SQ adopté par le décret numéro 1115-2005 du 23 novembre 2005, puis par le Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la SQ adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008³⁸.

[105] Le 14 janvier 2009, par le biais du Décret numéro 24-2009, le gouvernement modifie le décret de nomination de Chabot pour hausser son allocation annuelle de dépenses de fonction et mettre à jour le renvoi fait aux conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la SQ, sauf quant aux dispositions particulières relatives à la rémunération (art. 4) et aux dépenses de fonction (art. 17)³⁹.

[106] En somme, comme en témoigne le Directeur des nominations et des conditions d'emploi au Secrétariat des emplois supérieurs, Victor Preda, il faut retenir que c'est le gouvernement qui décide des conditions de travail et de la rémunération des officiers de la SQ.

[107] Si la SQ veut modifier la rémunération ou les conditions de travail d'un DGA, un décret gouvernemental s'avère nécessaire, explique Preda. Pour bonifier le traitement des DGA, c'est la même chose, en plus des règles de majoration. Celui-ci explique que pour modifier le salaire d'un DGA, la SQ doit présenter une demande au Conseil du

³⁷ Voir pièce D-4. Voir aussi la pièce D-5, qui établit les conditions de travail des officiers de la SQ au 10 octobre 2001.

³⁸ Pièce D-7 (décret modificatif de D-5).

³⁹ Pièce D-8.

trésor, lequel l'évaluera selon une méthode éprouvée, en fonction des recommandations du comité selon le pointage obtenu.

[108] Dans le cas de Chabot, Preda témoigne qu'aucune demande de réévaluation de rémunération n'est faite. De plus, il témoigne qu'au moment de quitter la SQ, Chabot ne bénéficie d'aucune allocation de transition ou de départ⁴⁰.

[109] Chabot ajoute qu'annuellement il fait l'objet d'une évaluation de rendement à la lumière des attentes gouvernementales ainsi que des augmentations salariales annuelles (en fonction de décisions du CT), qui peuvent inclure des bonis. Il ne se souvient toutefois pas, et ne peut confirmer, si son décret de nomination incluait des allocations de transition ou de départ, mais il maintient ne pas en avoir reçu. Il ne peut non plus certifier qu'il existait des indemnités de rétention ou d'attraction.

[110] De tout ceci, il faut conclure que le paiement de l'indemnité de départ de 167 931 \$ fut fait illégalement et que l'indemnité était illégale.

[111] Le décret de nomination de Chabot ne prévoit pas d'indemnité de transition, de rétention ou de départ. Certes, le pouvoir discrétionnaire du DG de la SQ est large, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la police*, ce pouvoir est encadré par les autres lois, dont la *Loi sur l'administration publique*. La SQ aurait pu et dû effectuer une demande en bonne et due forme auprès du secrétariat des emplois supérieurs pour obtenir les crédits nécessaires afin d'indemniser Chabot durant son année supplémentaire en poste au sein de la SQ. La décision aurait alors été prise par le conseil des ministres. Or, la SQ ne l'a pas fait. Deschesnes a choisi de faire les choses autrement, de manière secrète et illégale.

[112] L'Entente intervenue entre Chabot et Deschesnes était donc illégale et celui-ci ne pouvait attribuer d'indemnité de salaire à Chabot. Les demandeurs ne peuvent donc reprocher à la SQ ou au MSP de l'avoir reniée.

⁴⁰ Il compare ce décret à celui de Laprise, qui lui prévoit une telle allocation de transition. Voir Pièce D-26.

3. L'ENQUÊTE CRIMINELLE MENÉE PAR LES DÉFENDEURS ÉTAIT-ELLE PRÉCIPITÉE, BIAISÉE ET NÉGLIGEANTE DE TELLE SORTE À CONSTITUER UNE FAUTE CIVILE?

[113] Les demandeurs prétendent que la SQ faillit à ses obligations en menant une enquête criminelle précipitée, biaisée et entachée de négligence, causant ainsi des préjudices irréparables à l'intégrité et à la réputation de Chabot.

[114] D'abord, ils prétendent que l'enquête fut déclenchée trop rapidement, à la lumière de faits obtenus sur la base du ouï-dire, non vérifiés, sans même qu'on ne cherche à le consulter pour obtenir des explications. Selon eux, les défenseurs agissent sur la base d'une vision « tunnel », orientée en fonction de la culpabilité présumée de Chabot.

[115] Ensuite, les lignes de presse préparées une semaine avant leur publication dans les médias contribuent à la mauvaise foi de la SQ. Ils déplorent qu'au sein de la SQ, personne n'ait voulu freiner le coulage des données, ou encore corriger les informations par le biais de nouvelles lignes de presse. Ils invoquent aussi l'attitude malsaine des défenseurs qui auraient fait retirer les cartes de crédit de Chabot et saisir ses biens de manière abusive. Pour ce qui est de la constitution de l'équipe d'enquêtes et de l'enquête de l'ÉES, les demandeurs prétendent que l'équipe n'était ni compétente ni indépendante, considérant les nombreux conflits d'intérêts, et que l'enquête fut bâclée. Pour ce qui est de la saisie des biens, ils soutiennent qu'elle fut faite sans objet et que les biens saisis ne furent pas bien gérés⁴¹.

[116] La fuite dans les médias leur aurait donc causé un préjudice important, qui a continué de se concrétiser au fil de l'enquête prétendument non justifiée, orientée et bâclée concernant Chabot. Dès décembre 2012, sa vie professionnelle s'effondre, selon ses dires, de même que ses possibilités de seconde carrière. Le fait qu'il se trouve l'objet d'une enquête criminelle, et que cette enquête puisse durer plusieurs années, pose problème pour les types d'emplois qu'il envisage, lesquels demandent une probité totale. À partir de ce moment, Chabot prétend qu'il est préjugé sur la place publique.

[117] Les défenseurs soutiennent qu'ils n'ont commis aucune faute. Ils sont d'avis que Laprise n'a pas erré en informant le MSP des allégations concernant Chabot et Deschesnes, qu'ils ne sont pas responsables de quelque coulage d'information ou médiatisation concernant l'enquête, et que l'enquête n'était ni orientée ni bâclée.

[118] Pour eux, il faut juger en fonction de ce que les enquêteurs ont en main en 2012 et déterminer si leurs décisions sont conformes à celles de l'enquêteur « raisonnable ».

⁴¹ Soulignons sur ce dernier point que la saisie fait l'objet d'une autre procédure en cours.

Ils prétendent que l'indemnité de départ accordée de manière inusitée par Deschesnes, sans qu'aucune copie ne puisse être retracée avant même que ce dernier soit confronté, en plus de la disparition du formulaire de justification de la voute du DG, font en sorte de susciter des inquiétudes justifiées de Laprise. De plus, selon eux, l'enquête qui a suivi était conforme à celle qu'aurait conduite l'enquêteur raisonnable.

[119] Pour les motifs qui suivent, il n'y a pas lieu de retenir de faute de la part de la SQ relativement à la préenquête et à l'enquête concernant Chabot, de même que relativement à la médiatisation et/ou au coulage médiatique, ou encore à la saisie.

3.1 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

[120] Pour déterminer si les défendeurs doivent être tenus responsables civilement, il faut appliquer les conditions cumulatives prescrites à l'art. 1457 C.c.Q., soit l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien causal entre les deux, et déterminer si les demandeurs se déchargent de leur fardeau de preuve à cet égard (art. 2803 C.c.Q.).

[121] L'art. 1457 C.c.Q. impose à toute personne « le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ». Il y a faute civile extracontractuelle lorsqu'une personne douée de raison manque à ce devoir en se comportant d'une manière qui s'écarte de la conduite qu'une personne raisonnable, prudente et diligente aurait eue dans les mêmes circonstances⁴².

[122] La norme de conduite attendue de la personne raisonnable correspond à une obligation de moyens⁴³. Or, le critère de la personne raisonnable dépend, dans le contexte d'exercice d'une activité professionnelle, de la norme du professionnel normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances⁴⁴. Il faut donc comparer la conduite d'un professionnel avec celle d'un professionnel exerçant les mêmes fonctions.

[123] Ainsi, comme tout autre justiciable, le policier est tenu responsable civilement du préjudice qu'il cause à autrui par une faute, en vertu de l'art. 1457 du *Code civil du*

⁴² *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 21; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 24.

⁴³ *Ciment du Saint-Laurent, Idem*, par. 21 et 34.

⁴⁴ *Roberge c. Bolduc*, préc., note 28, pp. 393-395.

Québec (« C.c.Q. »)⁴⁵. Lorsque la faute du policier a été commise dans l'exécution de ses fonctions, l'employeur doit réparer son préjudice suivant les art. 1463 et 1464 C.c.Q.

[124] Dans le cas du policier, la conduite policière doit s'évaluer selon le critère du policier « normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances »⁴⁶. Il faut ainsi apprécier les faits « *in abstracto*, par référence au standard idéal et abstrait du policier d'une prudence, diligence et compétence normales »⁴⁷. Le standard moyen examiné est basé sur ce qui apparaît « socialement souhaitable », et surtout, en tenant compte des mêmes circonstances dans lesquelles se trouvait le policier dont on évalue la conduite⁴⁸. Ainsi, on considère autant les circonstances de lieu – soit la température, la visibilité, l'urgence, que les circonstances de temps⁴⁹.

[125] Le jugement professionnel du policier – y inclus les décisions prises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire – s'exerce selon les normes et les pratiques établies par le corps policier et dans le respect des « normes élevées de professionnalisme exigé à bon droit par la société »⁵⁰. Comme l'énonce la Cour suprême dans *Hill*⁵¹:

« La norme ne commande pas une démarche parfaite, ni même optimale, lorsqu'on considère celle-ci avec le recul. La norme est celle du policier raisonnable au regard de la situation — urgence, données insuffisantes, etc. — au moment de la décision. Le droit de la négligence n'exige pas des professionnels qu'ils soient parfaits ni qu'ils obtiennent les résultats escomptés.⁵² »

[Notre soulignement]

[126] Or, pour évaluer le travail d'un policier et les décisions prises par ce dernier, soit l'étendue de l'obligation de prudence et de diligence, la conduite du policier est appréciée le plus souvent en fonction de la loi et des obligations déontologiques⁵³. La transgression

⁴⁵ Mariève LACROIX, « Responsabilité civile des forces policières », dans JurisClasseur Québec — Responsabilité professionnelle, par A. Bélanger, dir., fasc. 13, par. 6; Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police » (1989), 23 R.J.T. 419, p. 42.

⁴⁶ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59 (CanLII), [2019] 4 RCS 335, par. 41 et 45. Voir aussi : *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (QC CA), par. 41.

⁴⁷ *Idem*, par. 45, citant : Baudouin et Fabien, pp. 423-424.

⁴⁸ *Idem*.

⁴⁹ *Idem*.

⁵⁰ *Idem*.

⁵¹ *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 R.C.S. 129.

⁵² *Idem*, par. 46.

⁵³ *Idem*, par. 47.

de règles de conduite législatives ou réglementaires est donc assimilée à une faute civile, quoiqu'une conduite illégale ne soit pas nécessairement fautive sur le plan civil⁵⁴. A *contrario*, « le simple fait que l'acte d'un policier ait une assise juridique ne dégage pas ce dernier à coup sûr de toute responsabilité civile⁵⁵.

[127] En somme, l'obligation qui incombe au policier demeure une obligation de moyens, même lorsque le respect de la loi est en cause. Comme le résume la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Manoukian*⁵⁶:

« [67] Le rôle du policier enquêteur consiste donc à recueillir la preuve et à la soupeser en fonction des normes et pratiques établies à l'égard de sa profession. Conséquemment, « [l]es policiers doivent évaluer tant les éléments inculpataires que disculpatoires, les pondérer et rester objectifs quant aux conclusions de leur enquête pour identifier l'existence de motifs raisonnables et probables » de croire qu'une infraction a été commise. En effet, « [q]uand un policier décide de donner suite à une plainte et de signer une dénonciation, il doit s'appuyer sur des motifs raisonnables » de le faire. Le policier n'est cependant pas tenu de se prononcer sur la culpabilité ou sur l'innocence du suspect ni d'être convaincu que la culpabilité de ce dernier puisse être démontrée hors de tout doute raisonnable.

[68] La faute du policier peut découler du défaut de se renseigner suffisamment, du fait de s'appuyer sur de simples soupçons pour faire arrêter une personne ou encore, de sa décision d'écarter sans raison valable des éléments de preuve favorables au suspect avant de se porter dénonciateur. Cela étant, le policier n'est pas tenu d'épuiser toutes les avenues possibles. Tout dépend des circonstances propres à chaque cas. Ainsi, selon les circonstances, le policier n'a pas nécessairement l'obligation de prendre la version de tous les témoins potentiels, d'obtenir la version du suspect ou, autrement, d'écarter tous les moyens de défense possibles avant de procéder à l'arrestation. La conduite du policier s'évalue au moment des événements, au cas par cas, selon les données connues lorsqu'il a pris sa décision. »

[Références omises; Nos soulignements]

[128] L'auteur Bruno Jolicoeur explique que lorsqu'ils évaluent la responsabilité civile des corps de police, les tribunaux considèrent les enquêtes « globalement », précisant que sont considérés « le nombre de témoins rencontrés, les éléments de preuve recueillis, la mise en place de plusieurs techniques d'enquête, la prise en considération

⁵⁴ *Idem*, par. 48.

⁵⁵ *Kosoian*, préc., note 46, par. 51.

⁵⁶ *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486, par. 67, 68. Voir aussi : *Kosoian*, préc., note 46, par. 39-41 et 45-46.

de déclaration incriminante ou disculpatoire, le respect du plan d'enquête, des directives et la formation des enquêteurs »⁵⁷.

3.2 APPLICATION AUX FAITS

3.2.1 Laprise ne commet aucune faute en informant le MSP des allégations concernant Chabot (et Deschesnes)

[129] La première faute alléguée réside dans le fait que Laprise aurait informé le MSP des allégations concernant Chabot et Deschenes. Chabot prétend que cet acte est fautif puisqu'il était alors retraité et que l'obligation d'information ne s'appliquait donc pas à lui, que le DPCP aurait dû être consulté avant que cet avis soit transmis, et qu'à tout événement, cette allégation était sans fondement et n'aurait donc pas dû être faite.

[130] L'article 286 *Loi sur la police*⁵⁸ prévoit que « [l]e directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement. » Ainsi, dès qu'un policier fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle qui n'est ni frivole, ni sans fondement, une enquête criminelle doit être menée, dans un objectif de transparence.

[131] En l'espèce, il apparaît difficile de penser que les informations portées à l'attention de Laprise le 26 octobre 2012 constituent autre chose que des faits qui posent des questions sérieuses et extrêmement graves de telle sorte qu'à première vue, on ne peut conclure qu'elles entraînent des allégations frivoles ou sans fondement. Plusieurs éléments factuels appuient alors le caractère hautement questionnable que soulève la vue de la copie du formulaire de DSO, accompagné du chèque, qu'on exhibe à Laprise. En effet, les signatures apposées, l'absence de justification, la somme et les individus en cause fondent les préoccupations de Laprise.

[132] Soulignons qu'à ce moment, Chabot n'est plus policier, puisqu'à la retraite depuis mars 2010. Deschesnes, quant à lui, demeure policier au sein de la SQ malgré le fait de sa destitution, illégale⁵⁹, du poste de DG le 10 octobre 2012.

⁵⁷ Bruno JOLICOEUR, « Les enquêtes », dans *Précis de responsabilité civile policière*, 2023, EYB2023RCP17, par. 242.

⁵⁸ RLRQ, c. P-13.1.

⁵⁹ Le caractère illégal de sa destitution a été reconnu par la Cour supérieure.

[133] Laprise témoigne, de manière tout à fait claire, articulée et crédible, de sa grande préoccupation lorsque le directeur à l'administration et associé aux ressources financières de la SQ lui remet dans l'enveloppe avec le formulaire de DSO (aussi référé comme un formulaire 042042) en cause, un formulaire utilisé pour les dépenses confidentielles⁶⁰. Soulignons aussi que lorsque le directeur le contacte, Laprise a déjà commencé à discuter avec Deschesnes, par l'intermédiaire de Denis Dépelteau, des conditions de son départ, et à ce stade, il n'est alors pas question d'utiliser des DSO.

[134] Laprise explique que le formulaire de DSO permet d'aller chercher des sommes d'argent confidentiellement pour un travail qui doit demeurer confidentiel et protégé. Laprise est surpris puisque Chabot n'est plus employé à la SQ et que ce formulaire est daté d'il y a plus de deux ans. Le directeur lui explique qu'à l'époque, son supérieur lui avait dit de ne pas se préoccuper du formulaire. Laprise remarque que le montant prévu s'apparente à la somme remise pour un an de salaire d'un dirigeant haut placé comme Chabot; il s'inquiète toutefois du fait qu'il n'y ait aucune justification à ce qui lui apparaît être une entente secrète conclue entre Chabot et Deschesnes. Il demande au directeur de lui apporter les autres ententes de ce type en sa possession.

[135] Laprise connaît bien le formulaire de DSO (le 042042) pour l'avoir utilisé dans le passé, mais il veut comprendre combien de fois il a véritablement été utilisé par la SQ dans les récentes années. Les ententes qu'on lui remet – dont celle conclue entre Deschesnes et Tremblay – se distinguent de celle de Chabot puisqu'elles contiennent trois signatures et que ce sont des intervenants autres qui effectuent la demande de paiement.

[136] Il demande au DGA responsable des dépenses secrètes en poste⁶¹, un certain Audette, de lui fournir une liste de toutes les demandes de DSO des quatre dernières années, soit les années du mandat de Deschesnes comme DG. Il cherche, par ces démarches, la justification pour une telle dépense, car aucune n'a été fournie sur le formulaire et les copies 4 à 6 du formulaire 042042 ne sont pas retracées. Cette justification demeure introuvable.

[137] À ce moment, il devient encore plus inquiet des démarches que Deschesnes a effectuées. Audette lui indique que l'information est probablement située dans la voute du DG de la SQ. Laprise s'enquiert de cela auprès de l'adjointe administrative des DG. Elle répond qu'il n'y a rien dans la voute. Laprise y va quand même et ne trouve rien.

⁶⁰ Il s'agit du formulaire en pièce D-19.

⁶¹ Il s'agit du DGA à la Grande fonction des enquêtes criminelles comme Chabot avant sa retraite.

[138] Laprise est alors en possession de plusieurs ententes liées à des dépenses spéciales d'opérations. Il témoigne qu'il est préoccupé, car il pense percevoir un *modus operandi* et qu'il ne peut justifier la dépense de Chabot. Il affirme qu'il possède donc des informations qui peuvent raisonnablement lui permettre de croire qu'un geste illégal a été posé et qu'il ne s'agit pas d'un événement anodin. Il est aisé d'en convenir.

[139] Il contacte le sous-ministre Prud'homme afin que ce dernier assiste avec lui à une rencontre administrative visant à confronter Deschesnes.

[140] Rappelons que la *Loi sur la police* l'oblige à informer le ministre d'une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Chabot et Deschesnes l'étaient au moment de la conclusion de l'Entente en cause, mais Chabot n'est plus policier au moment où les faits sont exposés à Laprise.

[141] Laprise était néanmoins fondé de communiquer l'information au moment où il l'a fait.

[142] Une lecture attentive des débats de l'Assemblée nationale sur l'adoption de cet article montre que l'article vise à contrer les mauvais effets de la solidarité policière, à encourager la responsabilisation des directions des corps de police lorsqu'une accusation est portée contre un policier, et à assurer, de manière générale, la transparence dans les enquêtes criminelles, considérant la gravité éventuelle des informations en cause⁶².

[143] En l'espèce, il s'agissait d'une allégation criminelle sur deux policiers, puisque ces derniers étaient employés par la SQ au moment de la signature de l'Entente. L'obligation de transparence s'imposait donc à Laprise, et ce dernier était non seulement fondé, mais obligé, de communiquer avec Prud'homme puisque l'allégation concernant Chabot et Deschesnes était appuyée de fondements factuels sérieux.

[144] Ainsi, même si le directeur du corps de police n'a pas pour responsabilité d'enquêter lui-même l'allégation relative à une infraction criminelle, il doit en informer sans délai le ministre, qui lui pourra, en vertu de l'article 289 de la *Loi sur la police*, ordonner la tenue d'une enquête⁶³.

⁶² Journal des débats de la Commission permanente des institutions, mardi 30 mai 2000, No. 80, Assemblée nationale – première session, 36^{ème} législature, p. 40.

⁶³ L'article 289 de la *Loi sur la police* prévoit que « [l]e ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial. »

[145] Pour ce qui est de la prétention des demandeurs à l'effet que Laprise devait consulter le DPCP avant d'informer le ministre d'une allégation, cet argument s'avère sans fondement puisque ce n'est que lorsque l'allégation est frivole et sans fondement que le directeur du corps de police doit consulter le DPCP⁶⁴. Or, les informations portées à la connaissance de Laprise n'étaient manifestement pas frivoles ou sans fondement.

[146] En somme, le ou vers le 26 octobre 2012, des informations relatives à une situation suspecte quant à l'utilisation des dépenses secrètes impliquant Deschesnes et Chabot ont été portées à sa connaissance. Laprise était donc fondé, à la lumière des informations dont il disposait⁶⁵, montrant des usages non conformes de DSO et aucune information disponible permettant de confirmer que ces dépenses étaient justifiées, d'effectuer les vérifications préliminaires avant de demander que des vérifications additionnelles soient effectuées. Ce comportement apparaît conforme à celui de la personne raisonnable, en plus d'être conforme à la *Loi sur la police*.

3.2.2 Laprise ne commet aucune faute dans ses démarches préliminaires à l'ouverture de l'enquête

[147] Les demandeurs prétendent que la SQ faillit à ses obligations en menant une enquête criminelle précipitée, biaisée et entachée de négligence, de sorte à causer des préjudices importants à Chabot. Selon eux, la conduite des représentants de la SQ était loin d'être celle d'un policier prudent, diligent et compétent. Les défendeurs répondent en arguant que les vérifications initiales et subséquentes de la SQ ont été effectuées conformément à la norme du policier raisonnable.

[148] Précisément, les demandeurs prétendent que les témoignages de Laprise, Beaulieu et Prud'homme révèlent qu'ils ont fait preuve d'une « précipitation injustifiée et d'une vision tunnel dès le mois de novembre 2012 », puisque des lignes de presse sont déjà rédigées avant même que les premiers éléments de preuve soient recueillis, que personne à la SQ ne rencontre Chabot pour recueillir sa version des faits, et que la SQ omet de recueillir les éléments disculpatoires, de telle sorte que les enquêteurs ont, selon eux, « systématiquement ignoré ou écarté des éléments disculpatoires cruciaux, tels que la documentation confirmant la légitimité des ententes, les pratiques et les utilisations ultérieures des DSO, les témoignages d'autres membres de la SQ sur l'existence d'ententes similaires, la lettre et les explications de Chabot fournies dès le début de l'enquête. »

⁶⁴ Journal des débats de la Commission permanente des institutions, jeudi 15 mai 2008, Vol. 40 No. 49, Assemblée nationale – première session, 38^{ème} législature, p. 27.

⁶⁵ Pièces D-13 et D-18.

[149] Aux fins d'appréciation du travail d'un policier et de la norme de diligence applicable au travail d'enquête, nos tribunaux d'appel réfèrent au critère du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances⁶⁶. L'enquête policière, effectuée de bonne foi et de manière sérieuse, doit permettre la considération des éléments disculpatoires, afin d'identifier l'existence de motifs raisonnables et probables de faire enquête.

[150] La jurisprudence enseigne que, dans son analyse du travail d'enquête du policier, le tribunal doit faire preuve de discernement en tenant compte du contexte global dans lequel le policier se trouve au moment de son intervention et non *a posteriori*, c'est-à-dire avec la vision parfaite que permet le recul⁶⁷. La Cour d'appel dans *Manoukian* explique que le policier n'est pas tenu d'épuiser toutes les avenues possibles⁶⁸.

[151] De la même manière, Chabot ne peut reprocher à Laprise d'avoir omis de recueillir et de considérer sa version des faits, ou encore d'avoir eu une vision orientée de telle sorte à précipiter l'enquête.

[152] La preuve révèle que Laprise effectue une série de démarches préliminaires, telles que détaillées ci-haut, avec le directeur qui a lancé l'alerte et avec Audette, afin de pouvoir mieux apprécier les circonstances d'utilisations passées de DSO au sein de la SQ.

[153] Le 16 novembre 2012, il tente d'obtenir des explications de Deschesnes, alors toujours à l'emploi de la SQ, qui avait approuvé la demande de DSO. Deschesnes ne révèle pas à cette occasion avoir versé une indemnité à Chabot pour l'inciter à demeurer à l'emploi de la SQ, considérant n'avoir aucun compte à rendre à Laprise. Il souhaite plutôt à changer le sujet de la conversation vers son dossier et ses négociations de départ.

[154] Soulignons qu'il apparaît curieux, d'ailleurs, que Deschesnes n'ait pas voulu ou cru bon d'expliquer de manière claire l'Entente, sa légalité et sa justification, dès cette première rencontre, pour se protéger et pour protéger son collègue et ami Chabot. Même s'il semble y avoir anguille sous roche, aucune autre preuve n'a été présentée des réelles justifications possibles de cette omission de Deschesnes, laquelle aurait pu assister Chabot dès le départ en écartant toute possible accusation.

[155] En fait, Deschenes témoigne s'être senti piégé à la rencontre. Il voulait discuter de ses propres conditions de départ et soudainement, on le force à expliquer des décisions,

⁶⁶ *Hill*, préc. par. 55.

⁶⁷ *Kosoian*, préc., note 46, par. 46.

⁶⁸ *Manoukian*, préc., note 56, par. 68.

selon lui, légitimes prises il y a plus de deux ans. Il appelle Chabot après la rencontre pour lui faire un compte-rendu et lui dire que les documents justificatifs semblent introuvables. Chabot promet de les lui transmettre puisqu'il les a en sa possession. Pourtant, ce n'est que le 3 décembre que Deschesnes enverra à Laprise l'Entente reçue de Chabot le 18 novembre!

[156] Laprise et Prud'homme témoignent avoir compris des explications de Deschesnes qu'il avait attribué l'indemnité à Chabot pour mettre fin à son emploi. Les versions des témoignages quant à la rencontre du 16 novembre apparaissent contradictoires. Il demeure vrai que les événements se sont produits il y a environ douze ans et que la mémoire peut faire défaut dans ces circonstances. Toutefois, la question de la raison d'être de l'indemnité se trouve au cœur du litige et de la détermination de la légalité de l'Entente et de l'enquête criminelle.

[157] La Cour du Québec retient ce qui suit des témoignages qu'elle entend relativement à la rencontre du 16 novembre 2012 :

« [167] Laprise et Prud'homme comprennent de la discussion qu'ils ont avec Deschesnes, que les DSO ont été utilisées pour mettre fin à un emploi.

[168] Le Tribunal tient à préciser que l'allégation faite au paragraphe 665 de l'argumentation écrite de la poursuivante est inexacte.

[169] Selon cette allégation, Deschesnes aurait mentionné (à Laprise et Prud'homme) que c'était une négociation pour mettre fin à l'emploi de Chabot. Au soutien de cette allégation, la poursuivante mentionne certains extraits des témoignages de Laprise et Prud'homme.

[170] Or, Laprise et Prud'homme n'ont pas rapporté les paroles prononcées par Deschesnes. Ce qu'ils ont dit, chacun à sa manière, c'est qu'ils avaient compris de Deschesnes qu'il s'agissait d'un montant d'argent versé pour mettre fin à un emploi.

[171] Or, la version de Deschesnes diffère. Il affirmera durant son témoignage que lors de cette rencontre, il ne révèle pas qu'il a versé une indemnité à Chabot pour être resté à la S.Q. Il estimait qu'il n'avait pas de compte à rendre à Laprise au sujet de sa gestion.

[172] Laprise pose des questions à Deschesnes qui semble à l'aise et lui répond. Deschesnes dira que c'était sa décision, prise à la suite d'une négociation avec documents à l'appui qui a mené à l'utilisation des DSO. Laprise affirme aussi que Deschesnes avait l'air d'avoir la conviction que tout était correct. Laprise informera alors Deschesnes qu'il ne retrouve pas les documents au soutien de l'utilisation de la DSO de Chabot. Deschesnes lui répond que les documents existent. »

[158] La Cour d'appel affirme que rien ne justifie d'infirmer la détermination de la juge d'instance relativement à sa conclusion sur l'arrangement Chabot.

[159] Je retiens des témoignages entendus, tout comme la Cour du Québec, que l'Entente visait le paiement d'une indemnité à des fins de rétention d'emploi au sein de la SQ⁶⁹.

[160] Les demandeurs prétendent à l'existence d'une faute des défendeurs parce qu'ils n'ont pas cherché à comprendre de Chabot lui-même la raison d'être de l'Entente avant d'aller plus loin et lancer l'enquête.

[161] Or, Deschesnes témoigne en l'instance que lors de la rencontre du 16 novembre, il a bel et bien expliqué que l'Entente existait, mais n'a jamais dit que l'Entente en était une de fin d'emploi. Il affirme que « Laprise ne m'a pas demandé d'explication ». Laprise, quant à lui, déclare qu'il convoque Deschesnes pour une rencontre administrative et a des questions à lui poser. Il précise que dès le début de la rencontre, il lui exhibe la DSO de Chabot et lui demande de l'expliquer.

[162] Quant à l'absence de Chabot à la rencontre, il explique aussi qu'il n'a pas cherché à s'adresser à Chabot puisqu'il s'agissait uniquement d'une vérification, que Deschesnes était toujours à l'emploi de la SQ et non Chabot, et que c'est Deschesnes qui avait autorisé la dépense. Pour ce qui est de Prud'homme, à qui l'on pose la même question à l'audience, il témoigne qu'il est clair pour lui qu'il ne doit communiquer qu'avec le DG et non ses adjoints.

[163] Laprise était-il justifié de ne jamais demander à Chabot sa version des faits? Dans l'ensemble des circonstances, je conclus que même s'il avait été utile de le faire, un policier raisonnable n'avait pas à le faire.

[164] Il est vrai que s'il avait été convoqué à la rencontre, Chabot aurait expliqué que l'Entente avait été conclue aux fins de le maintenir à l'emploi de la SQ, dans le contexte de sa retraite, et non pour assurer la fin de son emploi. Laprise témoigne que lorsqu'il rencontre Deschesnes, il lui demande directement pourquoi il a passé la dépense dans les dépenses secrètes. Deschesnes lui répond qu'il a dû négocier avec Chabot et éventuellement accepter ce avec quoi Chabot était plus à l'aise.

[165] Selon Prud'homme, Deschesnes procède à la transaction sur la base d'une décision prise seul, sans informer le ministre du caractère secret de la dépense. Il explique que cette dépense était faite « pour une fin d'emploi et en relation avec le fait

⁶⁹ R. c. Deschesnes, préc., note 3, par. 622.

que Chabot n'avait de manière générale pas toujours été facile et ne suivait pas toujours les orientations de la société, ... qu'à la demande de Chabot la transaction devait rester confidentielle, sous les dépenses spéciales d'opérations. »

[166] L'Entente est intitulée « Entente de terminaison d'emploi et transaction » et vise le paiement d'une indemnité représentant l'équivalent d'un an de salaire de DGA. Une lecture attentive de l'Entente montre que l'emploi de Chabot « sera comblé en promotion par un inspecteur-chef », et que même s'« il peut demeurer au sein de la SQ jusqu'au 3 juillet 2023 pour avoir pleine pension », « il est dans l'intérêt mutuel des parties de mettre fin à leur relation d'emploi ». Aucune justification à cette dépense autre que la fin d'emploi n'apparaît à l'Entente.

[167] De plus, les circonstances entourant la conclusion de l'Entente se révèlent tout à fait exceptionnelles, selon les pratiques établies au sein de la SQ.

[168] Laprise est inquiet, comme un policier raisonnable le serait dans les circonstances. Sa réaction de questionner simplement Deschesnes en le confrontant en personne, en présence de Prud'homme, s'avère raisonnable dans les circonstances.

[169] De plus, on peut se demander ce qu'aurait apporté la version des faits de Chabot, et si cela aurait changé le cours des choses. Il aurait exposé les véritables raisons de l'Entente, oralement, mais ces raisons ne sont pas exposées par écrit dans l'Entente, et Deschesnes ne les a pas non plus expliquées à Laprise et Prud'homme, prétextant qu'il n'a pas à leur rendre de comptes. Ainsi, Laprise aurait quand même été confronté à une entente inusitée, conclue de manière secrète, pour un motif en apparence illégal puisque le titre et le contenu réfèrent clairement à une fin d'emploi, et pour laquelle le formulaire justificatif est disparu ou été détruit.

[170] Avec ou sans version de Chabot, un policier raisonnable aurait, comme Laprise, été inquiet de l'allégation en cause et aurait effectué des démarches de vérification.

[171] Le ou vers le 19 novembre 2012, Laprise est encore préoccupé. Il reparle à Prud'homme et lui indique vouloir consulter la Direction des normes professionnelles (« **DNP** ») de la SQ, puisqu'il est question de possibles infractions criminelles commises par des hauts dirigeants de la SQ. Il sollicite l'assistance de la DVIEI.

[172] Le directeur de cette division confirme sans ambage qu'il s'agit non pas d'un cas de vérification, mais plutôt d'un cas d'enquête. Deux enquêteurs sont prêtés à la SQ pour l'assister dans les vérifications, soit Richard Morency et Dave Atkinson.

[173] Le 23 novembre, Prud'homme appelle Me Claude Lachapelle, directeur du DPCP.

[174] Selon le témoignage du coordonnateur de l'enquête, Beaulieu⁷⁰, la préenquête à la SQ compilée par Richard Moffett, inspecteur-chef à la DNP de la SQ, révèle les informations suivantes:

- Qu'une DSO a été utilisée pour payer une somme de 167 931 \$ à Chabot;
- Que l'avance de Chabot a été comptabilisée dans un compte de dépenses secrètes au niveau du plan de gestion;
- Que Chabot a fait des démarches pour obtenir le chèque auprès des employés de la caisse ramifiée;
- Que la façon de procéder semblait inhabituelle selon la contrôlease des DSO;
- Que les copies 4, 5 et 6 sont habituellement gardées dans la voute du DG, mais sont actuellement introuvables, que les classeurs sont vides et que Deschenes est parti chez lui avec une série de boîtes;
- Que les ententes de départ entre Deschesnes et Chabot, et entre Deschesnes et Tremblay ont été envoyées par Deschesnes;
- Qu'il est « excessivement rare » qu'une demande de DSO soit faite par le DGA à quelques jours de sa retraite;
- Que selon Deschesnes, la somme aurait été payée pour que Chabot prenne sa retraite;
- Que c'est la première fois que le compte des DSO est utilisé pour payer une rémunération à un membre de l'organisation.

[175] Le 5 décembre 2012, lors d'une rencontre entre le DPCP, Prud'homme, Morency, Beaulieu et Moffet, l'ensemble des vérifications initiales et additionnelles sont présentées à des procureurs du DPCP qui concluent que les allégations sont sérieuses, qu'il existe des actes manifestes qui supportent les allégations criminelles, et qu'il y a donc matière à enquête.

⁷⁰ Beaulieu explique qu'il se rapporte opérationnellement au DPCP seulement et administrativement au sous-ministre des affaires policière, Yves Morency, pour la logistique. Il n'a pas à donner de compte-rendu à qui que ce soit.

[176] Le lendemain, l'allégation quant à ces agissements criminels est officiellement reçue par le ministre, selon le témoignage de Prud'homme.

[177] Le comportement des policiers à ce stade est-il conforme à celui d'un policier raisonnable?

[178] Il convient de rappeler que la faute du policier peut découler du défaut de se renseigner suffisamment, ou encore de sa décision d'écarter sans raison valable des éléments de preuve favorables au suspect avant de dénoncer, sans qu'il doive épuiser toutes les avenues possibles. Tout est question de circonstances.

[179] En l'espèce, aucune faute n'est décelée quant à Laprise ou encore à la SQ à ce stade. Prudence et diligence ont été de mise, conformément à l'obligation imposée par la *Loi sur la police* d'informer sans délai le ministre de toute allégation d'infraction criminelle commise par un policier. Les défendeurs ont procédé par étapes, en s'assurant de vérifier les informations disponibles au mieux possible, en obtenant la version des faits de Deschesnes, en s'entourant d'une équipe d'enquêteurs qui, en toute discrétion, vérifieraient les éléments d'informations révélés par la préenquête. Il n'y a eu aucun défaut à se renseigner suffisamment, et aucune décision d'écarter des éléments de preuve favorables. Dans le cadre de leurs démarches, les défendeurs ont été prudents pour s'assurer de protéger la confidentialité des informations portées à leur connaissance.

[180] Il est vrai, comme le soulignent les demandeurs, que les informations de la préenquête reposaient sur du ouï-dire, comme en témoigne Beaulieu. Ces informations devaient toutefois être corroborées, comme il l'explique également. Les demandeurs reprochent aux policiers de ne pas avoir considéré dès le départ ce qu'ils ont considéré durant l'enquête, soit, en outre, l'ensemble des ententes et DSO conclues dans le passé à la SQ, avec leurs justifications. Encore une fois, on ne peut juger *ex post facto* de ce que les policiers auraient dû faire. Je ne vois aucune faute dans les démarches effectuées à l'étape préenquête.

3.3 Les défendeurs ne commettent aucune faute dans le cadre de la médiatisation du dossier de Chabot

[181] Les demandeurs reprochent aux défendeurs la fuite dans les médias du 11 décembre 2012, ainsi que le point de presse du ministre Bergeron le 12 décembre 2012, qui selon eux était préorienté vers la culpabilité de Chabot.

[182] Pour les raisons qui suivent, je conclus qu'ils ne se déchargent pas de leurs fardeaux de preuve.

[183] Quant à la fuite dans les médias, ils prétendent que l'annonce d'une enquête en cours n'aurait pas dû apparaître dans les médias avant même qu'ils ne soient accusés, c'est-à-dire entre le 11 décembre 2012 et le 27 janvier 2014.

[184] Or, aucune preuve prépondérante ne relie les défendeurs à l'information divulguée aux journalistes. En effet, Laprise, Prud'homme et Beaulieu témoignent sous serment n'avoir eu aucun contact avec les médias, en insistant sur l'impact négatif des fuites pour eux, pour la SQ, et pour leur travail. De plus, ils n'étaient pas les seuls à détenir ces informations avant le 11 décembre 2012, tel qu'en témoigne notamment Chabot. Celui-ci explique à l'audience que le directeur à l'administration de l'époque est au courant de l'Entente, bien sûr, de même que Falardeau, son supérieur. De plus, lorsque Deschesnes l'appelle le 16 novembre, Chabot est scandalisé du fait que les ententes ne sont pas retrouvées. Il dit qu'il en parle à « beaucoup de monde ». Ainsi, n'importe qui parmi ces individus aurait pu glisser un mot de l'affaire aux médias.

[185] L'annonce d'une enquête criminelle impliquant des hauts placés de la SQ inquiète les défendeurs qui cherchent à se protéger et à protéger leur organisation de l'impact médiatique. Aucune preuve ne permet d'établir que les informations obtenues par les médias découlent d'une fuite planifiée et organisée par le MSP ou la SQ. Au contraire, la preuve révèle que les défendeurs ont tous pris des précautions afin que leurs démarches demeurent confidentielles. D'ailleurs, lorsque questionné directement à l'audience sur l'origine de la fuite, Laprise explique qu'il serait surpris qu'elle vienne de la SQ puisque celle-ci n'a pas d'intérêt à voir ces informations divulguées dans les médias. Une telle fuite médiatique est non seulement préjudiciable aux trois hauts dirigeants visés, mais aussi à la SQ elle-même.

[186] En somme, la prétention des demandeurs quant à la responsabilité des défendeurs pour un possible coulage aux médias relève de la pure spéculation.

[187] Par ailleurs, la confection des lignes de presse, même de manière anticipée, n'apparaît pas fautive et ne conduit pas non plus à la responsabilité des défendeurs. Cet exercice de confection relève d'une pratique courante, comme en témoigne Prud'homme, qui permet de répondre de manière éclairée aux questions des journalistes dans les dossiers sensibles.

[188] Pour ce qui est du point de presse du ministre du 12 décembre 2012⁷¹, la preuve ne révèle aucune faute attribuable aux défendeurs. D'abord, les médias connaissaient déjà la nouvelle. Ensuite, le ministre n'y identifie pas les hauts dirigeants visés par l'enquête. Les informations divulguées ne sont ni erronées ni mensongères et ne visent qu'à informer le public en toute transparence.

[189] Enfin, les propos du ministre ne présument aucunement de la culpabilité de Chabot. Le ministre réfère à des « informations sensibles et potentiellement compromettantes » et à des « allégations », en indiquant que « si les allégations s'avèrent fondées, elles pourraient »..., et en concluant que « considérant qu'une enquête criminelle est en cours », il ne fera aucun commentaire supplémentaire. Il n'y a aucun problème avec cette manière de procéder qui apparaît plutôt prudente et sensible, dans les circonstances. Mentionnons aussi que les faits du présent dossier se distinguent nettement de ceux dans l'affaire *Manoukian*, où il était question de propos faux et tendancieux mentionnés dans une conférence de presse et sur le site Internet de la GRC⁷².

[190] Les demandeurs reprochent également que la médiatisation de leur dossier continue après le dépôt des accusations.

[191] Les défendeurs ne peuvent toutefois être tenus responsables du fait que les accusations portées contre Chabot, Deschesnes et Tremblay, et le procès criminel génèrent une couverture médiatique⁷³, ou encore des propos tenus dans les médias. Les policiers étant tenus à un niveau élevé de probité et à un caractère irréprochable, la couverture médiatique est assurément à anticiper lorsqu'un haut dirigeant d'un organisme comme la SQ fait l'objet d'accusations de nature criminelle.

[192] Il convient toutefois de reconnaître que la médiatisation a pu avoir des effets dramatiques et graves pour les demandeurs qui ont vu le nom de Chabot en titre de manchettes à de multiples reprises au fil des ans. À ce nom ont été associés des allégations de crimes, qui s'avèreront éventuellement être non fondées vu le verdict d'acquittement rendu par la Cour du Québec en octobre 2019, cinq ans plus tard.

[193] Comme en témoignent Chabot, sa conjointe et son fils Karl, les effets de cette médiatisation ont été importants : se mêlent peine, colère, frustration et honte. Mais là

⁷¹ Pièce P-36.

⁷² *Manoukian*, préc., note 56, par. 95 à 101.

⁷³ Voir *Morin c. St-Martin*, 2007 QCCS 1367; *St-Martin c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCA 2106, par. 76 et 138 (Appel principal accueilli et appel incident rejeté).

n'est pas la question. Il faut d'abord démontrer la faute, et cela n'a pas été fait. Aucune faute ne peut être retenue contre les défendeurs quant à la médiatisation de ce dossier.

3.4 Le MSP ne commet aucune faute dans la constitution de l'ÉES

[194] Les demandeurs prétendent que l'ÉES constituée par le MSP n'était ni compétente ni indépendante, de telle sorte à constituer une faute. Ils plaident qu'un collectif de constables-spéciaux, retraités de la police, placés sous l'autorité du sous-ministre du MSP, ne correspond pas aux critères édictés par la *Loi sur la police* concernant le niveau de compétence policière habilité à effectuer ce type d'enquête. Pour leur part, les défendeurs prétendent que l'équipe a été constituée selon les normes et usages, sans commettre de faute.

[195] L'article 289 de la *Loi sur la police* prévoit que « [l]e ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial. »

[196] Notons au passage que le Chapitre III-1 de la *Loi sur la police*, intitulé « Enquête indépendante », et incluant les articles 289.1 à 289.27, découle d'un projet de Loi datant de 2012 ayant servi à instituer le Bureau des enquêtes indépendantes, lequel a pour mission de mener les types d'enquêtes prévues, dont celles confiées par le ministre de la Sécurité publique sur « un événement impliquant un agent de la paix ainsi que sur des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un tel agent »⁷⁴. Le projet de loi et les articles adoptés subséquemment en 2013 précisent que le Bureau est un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission, composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'enquêteurs nommés par le gouvernement. Les articles prévoient également les règles applicables à la nomination et à la sélection des membres du Bureau, ainsi que les conditions minimales qu'ils devront satisfaire pour être nommés et exercer leurs fonctions. On voit que le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du Bureau les équipes de services spécialisés ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau⁷⁵. Enfin, les articles prévoient, en outre, que lorsqu'une enquête est complétée, le rapport d'enquête doit être transmis au DPCP⁷⁶.

⁷⁴ *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, projet de loi n° 12, sanctionné le 15 mai 2013, 1^{re} sess., 40^e législature, notes explicatives.

⁷⁵ *Idem.*

⁷⁶ *Idem.*

[197] Cependant, ces articles n'étaient pas en vigueur au moment des faits et le Bureau des enquêtes indépendantes n'avait pas alors été constitué. Aucune preuve autre que le témoignage de Chabot n'a été présentée relativement aux normes de constitution d'équipes d'enquêtes policières. Or, Chabot ne pouvait témoigner à cet égard, tel que l'attestent deux jugements rendus en cours d'instance⁷⁷.

[198] Chabot témoigne avoir été interpellé par le fait que l'ÉES était constituée de policiers retraités et que l'enquête n'était pas confiée à un corps de police de niveau 3 ou plus selon l'annexe G de la *Loi sur la police*.

[199] Prud'homme et Laprise témoignent quant au processus de constitution de l'équipe d'enquête suivi en l'espèce. Ces témoignages révèlent le bon jugement des défendeurs de ne pas confier l'enquête à la SQ, compte tenu de la nature sensible des allégations et des individus visés, et de l'attention et du soin portés dans le choix de membres de l'ÉES.

[200] Revenons sur les faits du dossier. Le ministre Bergeron est avisé de la situation autour du 23 novembre et échange avec Laprise. Bergeron lui demande de prendre les moyens pour effectuer les vérifications aux enquêtes. Prud'homme témoigne qu'il avait alors pour mandat de mettre en place le Bureau des enquêtes indépendantes, mais que celui-ci n'était pas encore créé et opérationnel. Il a donc voulu éliminer tous les services de police actifs parce que la proximité était trop grande, dû au fait qu'il s'agissait de hauts dirigeants. Parce que l'enquête était complexe, les services policiers n'étaient pas tous possibles.

[201] Prud'homme explique que la possibilité de confier l'enquête au service de police de la ville de Québec (niveau 4) ou au service de police de la ville de Montréal (niveau 5) a été envisagée et rapidement écartée considérant les risques de conflits d'intérêts, vu la collaboration étroite entre ces corps de police et la SQ. Il explique aussi que la possibilité de confier l'enquête à la Gendarmerie royale du Canada a également été considérée, et que pour les mêmes raisons et la question de la langue, cette option a été écartée.

[202] Le sous-ministre a considéré les options et décidé, à la lumière de son expérience en matière d'enquêtes indépendantes, que l'enquête devait être confiée à des policiers retraités, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Or, peu de policiers retraités étaient disponibles, toujours selon Prud'homme. Il témoigne : « on voulait recruter dans le périmètre le plus éloigné des accusés ».

⁷⁷ Chabot c. Procureur général du Québec, 2024 QCCS 4586; 2024 QCCS 4590

[203] Prud'homme et Morency vérifient les qualifications, la compétence et l'expérience de Beaulieu, et sont convaincus que son expérience dans les crimes économiques en fait de lui une personne de choix. Pour reprendre les mots exacts de Prud'homme, « le mandat de Beaulieu était de recruter des gens d'expérience, qui ont une distance et pas de conflits d'intérêts. » Finalement, les enquêteurs choisis, soit des policiers retraités de la GRC et un ancien policier du SPVM, l'ont été pour leur expérience et leur expertise, tel qu'en témoignent Prud'homme et Beaulieu.

[204] Beaulieu est enfin désigné coordonnateur gestionnaire de l'équipe d'enquête et est assermenté comme constable spécial le 3 décembre 2012. Il témoigne quant à son rôle relatif aux stratégies d'enquête et relativement à l'analyse du dossier et les actions d'enquête que l'enquêteur peut assigner.

[205] Jusqu'ici, aucune faute ne peut être relevée dans la constitution soignée et attentive de l'équipe d'enquête.

[206] Selon Beaulieu, au 11 décembre 2012, « il n'y a pas encore d'acte criminel identifié ou commis (...) donc on récupère tous les éléments de faits pour aller chercher le plus rapidement possible avant la contamination médiatique. » Cela participe à la conclusion relativement à la compétence de l'équipe d'enquête.

[207] Cependant, la question des conflits d'intérêts invoquée par les demandeurs relativement à l'équipe d'enquête apparaît plus complexe, pour les raisons qui suivent.

[208] Chabot reproche aux enquêteurs d'être en conflit d'intérêts puisqu'ils ont déjà travaillé avec lui ou Deschesnes par le passé. Il reproche également le fait que Beaulieu et Laprise étaient partenaires d'affaires depuis 2011 dans une entreprise de location de chalet.

[209] De prime abord, il est raisonnable de penser que considérant la position occupée par Chabot et Deschesnes, il était difficile de trouver des policiers d'expérience n'ayant pas, à un moment ou à un autre de leur carrière, croisé leur chemin. Les deux étaient des officiers avec une expérience considérable, qui avaient travaillé avec énormément d'officiers au sein de la SQ.

[210] Qu'en est-il véritablement? Y avait-il même apparence de conflit de telle sorte à constituer une faute de la part des défendeurs dans la constitution de l'équipe d'enquête?

[211] Soulignons d'entrée de jeu que les demandeurs ne reprochent pas le choix de nommer Beaulieu coordonnateur. Chabot témoigne qu'alors qu'il agit comme DGA à la Grande fonction des enquêtes criminelles de 2003 à 2005, Beaulieu travaille à la Division

de la protection des témoins, laquelle relève de la même Grande fonction des enquêtes criminelles. En ce qui concerne Deschesnes, Beaulieu a été son supérieur hiérarchique 24 ans auparavant.

[212] Pour ce qui est de Laprise, Chabot mentionne qu'ils travaillaient tous les deux à l'escouade nommée pour le projet Carcajou, et qu'après sa retraite, il a contacté Laprise afin de présenter un produit à Hydro-Québec. Laprise indique être en bons termes avec Chabot.

[213] Pour ce qui est de Prud'homme, Chabot réfère à une intervention qu'il aurait fait auprès de lui vers la fin 2006, début 2007, ayant l'impression que cela l'aurait fâché. Prud'homme, toutefois, témoigne n'avoir gardé aucune rancœur contre Chabot. Entre mars 2010 et novembre 2012, Chabot a aussi contacté Prud'homme pour présenter le même produit au MSP.

[214] Enfin et surtout, Laprise et Beaulieu sont copropriétaires d'une entreprise, comme mentionné ci-haut. Ils dénoncent la situation à Prud'homme, certes, qui explique s'être alors rassuré en se disant qu'il n'enquêtait pas sur Laprise, mais plutôt sur Chabot et Deschesnes, et qu'il n'y avait donc aucun conflit. Ce raisonnement apparaît un peu simpliste, considérant les liens d'amitié entre ces individus et la situation particulièrement sensible qu'ils auront à naviguer.

[215] Lorsque Beaulieu est interrogé sur ses liens avec Laprise, il répond avec enthousiasme que « c'était un ami! », et que le chalet acquis avec d'autres retraités était un endroit qu'ils utilisaient tour à tour la fin de semaine, selon un horaire préétabli, et où ils séjournaient tous les cinq, une fois par an, afin de se rassembler et d'effectuer des travaux d'entretien.

[216] Y a-t-il ici apparence de conflit d'intérêts aux yeux de la personne raisonnable? A priori, peut-être.

[217] Le conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent⁷⁸. Le conflit d'intérêts est réel lorsqu'une personne voit ses intérêts personnels actuels entrer en conflit avec ceux

⁷⁸ Voir : *Succession MacDonald c. Martin*, 1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 RCS 1235; *Chassé c. Caron*, REJB 1998-06154 (C.S.), par. 24, conf. par REJB 2000-17374 (C.A.) : « Il est essentiel et primordial qu'aux yeux du public et des justiciables, il soit démontré non seulement qu'il n'existe pas de conflit réel, mais aussi qu'il n'y a pas de conflit apparent » ; *Leb c. Weiner*, J.E. 91-617, EYB 1992-83843, pp. 4,5, 8 et 9 (pdf) (où le juge Gomery reconnaît qu'il faut considérer les situations où il y a des conflits « potentiels » et non seulement des conflits d'intérêts réels ou actuels). Pour information, les articles 72 et 74 du *Code de déontologie des avocats* concernant le conflit d'intérêts se lisent ainsi :

dont elle a la charge. Il est potentiel lorsque ces intérêts sont susceptibles d'entrer éventuellement, mais de manière raisonnablement prévisible, en conflit avec ceux dont elle a la charge. Le conflit est apparent lorsqu'une personne bien informée craint raisonnablement le conflit d'intérêt(s), sans égard au fait que cela soit le cas ou non en réalité.

[218] Laprise est alerté comme nouveau DG de l'existence de l'Entente secrète entre Chabot et Deschesnes, et se charge d'effectuer les premières vérifications. Il contacte Prud'homme pour lui faire part de ses inquiétudes. Prud'homme constitue une équipe d'enquête indépendante de la SQ et nomme Beaulieu coordonnateur de cette équipe.

[219] Or, Laprise et Beaulieu ont un lien d'amitié et d'affaires. Cela pourrait sembler a priori problématique puisqu'en début d'enquête, au moment où les informations sont rassemblées, ils peuvent encore avoir certains liens.

[220] Pourtant, Laprise a remis tout son dossier aux affaires internes le 22 novembre et s'est alors retiré du dossier. Il est aussi vrai que Beaulieu se rapporte au DPCP opérationnellement et administrativement au sous-ministre des affaires policières, Yves Morency, pour la logistique. Il n'y a donc plus de lien direct ou de contact entre Beaulieu et la SQ ou Laprise, sauf une rencontre de l'équipe d'enquête avec les employés de la SQ qui ont gravité dans la transaction du 042042 – soit Laprise, Rivest, le directeur administratif lanceur d'alerte et la contrôleur des dépenses spéciales – avant le temps des Fêtes 2012. Pour ce qui est de Prud'homme, il affirme sans hésitation qu'il n'a pas de lien avec l'équipe d'enquête. Il les a toutefois rencontrés une fois pour les saluer, et préserve un lien avec Morency, qui l'informe des développements d'enquête.

[221] Y a-t-il quand même apparence de conflit d'intérêts?

« 72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment:

1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés.

2° Lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties. »

[222] Pour être conflictuels, les obligations ou intérêts en cause doivent être inconciliables⁷⁹. En l'espèce, les intérêts en cause ne sont pas inconciliables. Même si Beaulieu avait été en conflit d'intérêts en voulant plaire à son ami et collègue d'affaires Laprise avant toute chose dans le cadre de l'enquête, leur intérêt mutuel demeurerait de faire la lumière sur la situation, de manière objective, tel qu'ils en témoignent à l'audience, et non de déclarer Chabot coupable. Le mandat de l'ÉES, produit en pièce P-19, indique clairement d'ailleurs que le mandat de l'équipe est de « vérifier le bien-fondé des allégations », de « mener les activités d'enquête afin de rechercher, de collecter et de présenter les éléments de preuve sur le ou les crimes reprochés », « d'utiliser les moyens d'enquêtes usuels et les services spécialisés nécessaires à la bonne marche de l'enquête (...) », d'« informer le sous-ministre de la progression de l'enquête » et de « soumettre le résultat de l'enquête au DPCP ». Il n'existe donc pas d'intérêt conflictuel.

[223] Dans le présent dossier, la preuve démontre bien les efforts mis en place par les défendeurs pour assurer l'établissement d'une équipe d'enquête non seulement compétente, mais indépendante, et ne faisant montre d'aucun conflit d'intérêts, même apparent ou potentiel. Ainsi, il n'existe aucune faute attribuable aux défendeurs à cet égard.

3.5 Les enquêteurs du MSP ne commettent aucune faute dans le cadre de leur enquête

[224] Les demandeurs prétendent que les enquêteurs de l'ÉES se sont entêtés à vouloir criminaliser l'Entente, témoignant d'une mauvaise foi manifeste. Selon eux, l'enquête a été menée avec une approche biaisée, en se concentrant uniquement sur une théorie de la culpabilité sans considérer les faits complets et la légalité des actions de Chabot.

[225] Pour les motifs qui suivent, l'argument des demandeurs est écarté. Rappelons aussi, d'entrée de jeu, que l'acquittement de Chabot au criminel n'emporte pas automatiquement la responsabilité civile des enquêteurs⁸⁰.

3.5.1 Cadre juridique applicable

[226] Les enquêteurs de l'ÉES du MSP ont été nommés constables spéciaux par le ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 107 de la *Loi sur la police* et au Mandat de l'ÉES, reproduit en pièce P-19.

⁷⁹ *Strother c. 3464920 Canada inc.*, 2007 CSC 24 (CanLII), [2007] 2 RCS 177, par. 132.

⁸⁰ *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, par. 1, 110 à 139 et 284.

[227] La *Loi sur la police* définit comme suit la mission et le rôle des constables spéciaux:

« 105. Les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination, les infractions aux lois ou aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs.

106. Les constables spéciaux sont des agents de la paix dans les limites définies par leur acte de nomination.

Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un constable spécial ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix. »

[228] Les constables spéciaux sont donc des agents de la paix assujettis à la *Loi sur la police* au même titre que les policiers. Tout comme le policier, le constable spécial peut engager sa responsabilité civile dans le cadre de cette mission, en vertu de l'article 1457 C.c.Q.⁸¹ De plus, le MSP doit réparer le préjudice causé à autrui par un constable spécial qu'il a nommé dans la mesure où la faute de ce dernier a été commise dans l'exercice de ses fonctions, suivant les articles 1463 et 1646 C.c.Q.⁸²

[229] Le critère applicable ici est celui du « constable spécial raisonnable, normalement compétent, placé dans les mêmes circonstances »⁸³. L'enquête du constable n'a donc qu'à être raisonnable, et non parfaite, ni optimale, ni exempte d'erreurs⁸⁴.

[230] Les constables spéciaux doivent procéder de bonne foi, avec rigueur, objectivité et sérieux, sans devoir enquêter toute possibilité. En effet, il s'agit là d'une obligation de moyen et non de résultat⁸⁵.

[231] En l'espèce, le rôle des constables spéciaux est de recueillir la preuve et de la soupeser, sans se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence des personnes enquêtées, et sans déterminer si la preuve étaye en droit une déclaration de culpabilité. La Cour suprême du Canada l'énonce comme suit dans l'arrêt *Hill* :

« 50 Le fait qu'il s'expose à la responsabilité civile en cas d'enquête négligente n'exige pas du policier qu'il se prononce sur la culpabilité ou l'innocence du

⁸¹ *Kosoian*, préc., note 46, par. 40.

⁸² *Idem*.

⁸³ *Hill c. Commission*, préc., note 51, par. 73; *Kosoian*, préc., note 46, par. 40, 43-45, 50.

⁸⁴ *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 676, par. 91. Voir aussi *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30, par. 90; *Hill c. Commission*, préc., note 51, par. 73 et 77.

⁸⁵ *Kosoian*, préc., note 46, par. 43, 50; *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207, par. 10.

suspect avant de l'inculper. Il doit apprécier la preuve jusqu'à un certain point dans le cadre de l'enquête : *Chartier c. Procureur général du Québec*, 1979 CanLII 17 (CSC), [1979] 2 R.C.S. 474. Mais il n'a pas à le faire en fonction de normes juridiques ni à tirer des conclusions en droit. C'est là le rôle du poursuivant, de l'avocat de la défense et du juge. Cette distinction se reflète parfaitement dans la norme de diligence applicable une fois l'obligation reconnue. La norme de diligence à laquelle le policier doit satisfaire pour s'acquitter de son obligation n'est pas celle de l'avocat ou du juge raisonnable, mais bien celle du policier raisonnable. Le policier qui enquête sur un suspect de manière raisonnable, même lorsque l'avocat, le juge ou le poursuivant agit déraisonnablement pour déterminer la culpabilité ou l'innocence du suspect, respecte la norme de diligence et ne peut se voir reprocher son omission de jouer le rôle de ces autres acteurs du système de justice pénale, non plus que leur comportement déraisonnable. ⁸⁶»

[Notre soulignement]

[232] Comme mentionné ci-haut, il est impératif d'éviter la vision parfaite que permet le recul et de plutôt analyser le comportement du constable spécial au moment de son enquête⁸⁷.

[233] Ainsi, aux fins des présentes, les demandeurs doivent démontrer qu'au moment des faits de l'enquête, les constables spéciaux n'avaient pas de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise, que l'enquête a été menée de façon négligente et qu'elle leur a causé un préjudice⁸⁸. Pour les motifs qui suivent, les demandeurs n'ont pas réussi à faire cette démonstration.

3.5.2 Application aux faits

[234] Lors de son témoignage, Beaulieu a pris grand soin d'expliquer en long et en large les détails de l'enquête. Cette preuve révèle qu'elle a été menée de main de maître, de manière prudente et diligente.

⁸⁶ *Hill c. Commission*, préc., note 51, par. 50. Voir aussi *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30, par. 88. Voir aussi : *M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137, par. 20 (« Soit dit avec égards, ce n'est pas le test à appliquer à l'enquête devant être menée par un policier. Les actes de ce dernier doivent plutôt être appréciés selon la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances dont le rôle est de recueillir la preuve et la soupeser, non pas en fonction de normes juridiques, mais dans le respect des normes et pratiques établies à l'égard de sa profession. (...) »).

⁸⁷ *Hill c. Commission*, préc., note 51, par. 54; *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCA 1919, par. 64; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 676, par. 90; *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30, par. 95.

⁸⁸ *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30, par. 94. Voir aussi : *Binet*, préc., note 33, par. 153, 154.

[235] Revenons sur les principales étapes de l'enquête, afin d'illustrer en détail les moyens pris par les enquêteurs pour déterminer s'il existait des motifs raisonnables et probables existaient qu'une infraction avait été commise.

[236] Après avoir été informé du résultat de la préenquête par la SQ avec le soutien de la DVIEI du MSP, l'ÉES a d'abord voulu récupérer les éléments de faits révélés par la préenquête.

[237] Ainsi, les enquêteurs rencontrent plusieurs témoins avant les Fêtes, notamment le responsable des services de la caisse ramifiée et son supérieur, Laprise, le contrôleur des DSO, ainsi que toutes les personnes ayant gravité dans la transaction du formulaire de DSO, incluant les employés de la caisse ramifiée⁸⁹. Ces témoins soumettent des déclarations – parfois de type « KGB », c'est-à-dire une déclaration assermentée voulant que toute déclaration fautive puisse être poursuivie pour parjure. Les enquêteurs effectuent ensuite des démarches pour corroborer les faits rapportés.

[238] Le directeur ne possède pas les copies 4,5 et 6 de l'Entente, comme l'explique Beaulieu. Il y a aussi confirmation que les chèques ont été faits au nom de Chabot et Tremblay, et du fait que les DSO sont demandées juste avant leur retraite.

[239] Les enquêteurs prennent également connaissance d'autres ententes passées du même type et effectuent des vérifications auprès du MSP quant à la connaissance de ces ententes, en rencontrant tous les sous-ministres et sous-ministres associés concernés. L'objectif de cet exercice, selon Beaulieu, vise à déterminer si la SQ et le DG avaient le pouvoir de conclure de telles ententes, et s'ils devaient obtenir des autorisations particulières pour ce faire.

[240] Pour ce qui est des autres ententes dont l'équipe apprend l'existence, l'ÉES reçoit 7-8 ententes signées par Proulx et Deschesnes pour mettre fin à des emplois à la SQ. Aucune de ces ententes n'a été payée à partir des dépenses secrètes.

[241] Les enquêteurs s'enquièreent toutefois auprès du MSP et du ministère de la Justice pour savoir si des demandes des autorités de la SQ soutiennent la réalisation des ententes ou si des autorisations ont été données afin de permettre l'exécution des ententes. Ils rencontrent tous les sous-ministres afin de savoir s'ils ont autorisé ou participé à la réalisation de ces ententes et obtiennent des réponses durant le mois de mars.

⁸⁹ Beaulieu mentionne les noms suivants : Rivest, Laprise, Mme Y, M. X, Falardeau et Mario Smith.

[242] Toutefois, les versions originales des ententes restent introuvables. Les enquêteurs cherchent si une autorisation a été donnée, et demandent à la direction des affaires juridiques du MSP une copie des ententes. À ce moment, l'équipe apprend que Martel, de la direction des finances, conserve toutes les ententes dans son bureau, sous clé. Selon Beaulieu, avant son départ, Martel demande à Deschesnes ce qu'il doit faire avec les ententes. Il place la boîte d'ententes dans la voute du DG. Or, cette boîte a désormais disparu. Le MSP indique par ailleurs ne pas avoir de copie des ententes⁹⁰. Quant aux avocats de la SQ, ils indiquent n'avoir jamais vu d'entente, et précisément n'avoir jamais vu celles de Chabot ou encore de Tremblay.

[243] Les enquêteurs consultent également des représentants du Conseil du Trésor afin de vérifier si des démarches ont été effectuées auprès d'eux pour obtenir une autorisation pour rédiger ces ententes. Ceux-ci affirment n'avoir aucune connaissance de ce type d'entente. Concernant l'utilisation des dépenses secrètes, le Conseil est surpris que des DSO soient utilisées pour payer des primes ou une rémunération, puisque depuis 1975, les DSO n'étaient utilisées que dans les cas d'enquêtes criminelles, et jamais pour régler une situation de relation de conflit de travail avec un membre.

[244] Les enquêteurs rencontrent également des représentants du Secrétariat aux emplois supérieurs, qui confirment que Deschesnes aurait dû faire une demande spécifique au Conseil des ministres afin de modifier ou d'ajouter aux conditions d'emploi de Chabot. Selon Beaulieu, c'est la prérogative du gouvernement que d'ajouter ou de retirer au décret de nomination.

[245] Les enquêteurs prennent aussi connaissance des directives et politiques de la SQ entourant les DSO⁹¹.

[246] Or, les demandeurs reprochent aux enquêteurs d'avoir omis de considérer les pratiques passées internes de la SQ. Ces reproches doivent aussi être écartés puisqu'il n'existe aucune preuve soutenant cette prétention.

[247] Au contraire, la preuve révèle qu'ils ont procédé diligemment et prudemment aux vérifications des ententes antérieures entre la SQ et les officiers supérieurs. Comme l'explique Beaulieu, en janvier 2013, les enquêteurs demandent l'assistance de la SQ dans la vérification des autres DSO afin d'identifier l'existence d'autres cas d'utilisation de DSO dans des circonstances similaires.

⁹⁰ Des copies d'ententes visant Proulx et Quirillon seront toutefois retrouvées au MSP et aux emplois supérieurs.

⁹¹ Pièces D-13 et D-14.

[248] Beaulieu témoigne que le mandat de l'ÉES n'en étant pas un d'une commission d'enquête, les dépenses secrètes n'ont pas toutes été enquêtées de manière à relever des problématiques potentielles. Selon lui, cela n'aurait rien changé au mandat de l'ÉES puisque l'usage ne change pas la loi et qu'il ne fallait que déterminer si le DG avait le pouvoir ou non d'autoriser l'Entente.

[249] Les enquêteurs ont également obtenu plusieurs mandats afin de recueillir de la preuve, notamment concernant l'absence de déductions d'impôt sur le montant d'argent reçu par le fonds des dépenses secrètes. Ils ont vérifié les entrées et les sorties de la voute.

[250] Quant aux individus sous enquête, dont Chabot, les enquêteurs ont tenté d'obtenir leurs déclarations, mais aucun n'a souhaité collaborer, invoquant plutôt leur droit de garder le silence. Chabot n'a donc pas livré sa version des faits à l'ÉES, et l'ÉES n'a donc pu bénéficier de sa version dans son enquête.

[251] Il est vrai, comme le mentionnent les demandeurs, qu'il puisse y avoir de multiples raisons pour refuser ou renoncer à l'enquête préliminaire, tels les coûts et les délais y associés, mais il en reste que Chabot ne peut ensuite invoquer que les défendeurs n'ont pas voulu recueillir sa version des faits.

[252] Ainsi, il faut comprendre que ce que les enquêteurs avaient en leur possession lors de l'enquête était la DSO concernant Chabot sans sa justification, en l'occurrence, sans les formulaires 4, 5 et 6, montrant donc par le titre et le contenu de l'Entente, sans aucune autre justification, que Chabot avait reçu une indemnité de départ par le biais des fonds secrets. A priori, cette Entente de nature exceptionnelle ne concordait pas avec les pratiques au sein de la SQ.

[253] Au terme de leur enquête diligente, les enquêteurs avaient donc des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle avait été commise. Ainsi, je ne puis souscrire à l'argument des demandeurs voulant qu'une approche biaisée ou orientée ait été préconisée et que l'enquête ait été « alimenté(e) par des omissions et idées préconçues ».

[254] Le 19 septembre 2013, les enquêteurs déposent une demande d'intenter des procédures au DPCP. Le 27 janvier 2014, celui-ci dépose des accusations, considérant la preuve recueillie au cours de l'enquête.

[255] Par ailleurs, les demandeurs reprochent aux enquêteurs leur manque de diligence et leur enquête orientée en s'appuyant sur une requête en communication de la preuve

présentée le 22 mai 2015⁹². Ils prétendent que cette requête révèle que les enquêteurs ont systématiquement ignoré ou écarté des éléments disculpatoires cruciaux comme la documentation confirmant la légitimité des ententes, les pratiques et utilisations ultérieures des DSO, les témoignages d'autres membres de la SQ sur l'existence d'ententes similaires, la lettre et les explications de Chabot fournies dès le début de l'enquête. Cette requête, de même que diverses requêtes en divulgation de la preuve, ont mené à une entente au terme de plusieurs séances de facilitation pénale⁹³.

[256] Mentionnons au passage que Beaulieu prétend que le rapport Millette a été soumis au DPCP et a été divulgué avant que l'accusation ne soit portée contre Chabot. Il ne peut toutefois expliquer pourquoi le rapport ne ferait pas partie de la divulgation formelle de la preuve.

[257] Cette requête ne montre pas ce que les enquêteurs ont recueilli ou analysé dans le cadre de leur enquête. Le présent jugement se fonde sur la preuve testimoniale recueillie à l'audience, de même que les pièces produites et admises en preuve. Il ne peut se fonder sur une preuve faite lors d'une autre audience, ou encore sur des requêtes faites préalablement dans le cadre d'autres dossiers. Ainsi, cet argument est écarté.

[258] D'ailleurs, la preuve fournie par les témoignages de Laprise, Prud'homme et Beaulieu révèle le caractère complet de l'enquête effectuée, laquelle a précisément tenu compte d'éléments incriminants et disculpatoires, des pratiques et usages des DSO au sein de la SQ, des explications données par un grand nombre de témoins, comme le ferait l'enquêteur prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[259] Rappelons que le standard applicable ici n'exige pas de l'enquêteur une enquête parfaite, mais plutôt une enquête faite de bonne foi, avec rigueur, objectivité et sérieux, sans avoir à enquêter toutes les possibilités. Rien dans la preuve ne permet de soutenir que la rencontre d'autres témoins ou l'obtention d'autres éléments de preuve étaient essentielles ou requises à l'enquête et auraient mené à des conclusions différentes.

3.6 Les enquêteurs du MSP ne commettent aucune faute lors de la saisie des biens des demandeurs

[260] Les demandeurs prétendent que la saisie des biens des demandeurs, soit la voiture de Vaillancourt et le bateau de Chabot, a été effectuée de manière malicieuse et abusive, de mauvaise foi. Selon eux, le DPCP autorise la saisie sur la foi des éléments

⁹² Pièce P-59.

⁹³ Pièce D-25.

de l'enquête bâclée. Or, le présent jugement établit que l'enquête ne fut ni bâclée, ni fautive.

[261] Le DPCP décide de demander une ordonnance de blocage et un mandat spécial de saisie en vertu des articles 462.32 et 462.37 du *Code criminel*⁹⁴. La déclaration sous serment au soutien des demandes du DPCP relate les circonstances et les met en contexte. Il retrace l'utilisation des fonds et qualifie les biens acquis de produits d'activités illégales, considérant les circonstances. Le mandat de saisie est émis le 13 février 2014.

[262] Beaulieu témoigne du fait que les enquêteurs du MSP exécutent l'ordonnance et le mandat obtenus par le DPCP⁹⁵, en fonction des paramètres de la saisie prévus à l'ordonnance de blocage et au mandat de saisie.

[263] Aucun avis préalable à la saisie n'est donné, considérant l'ordonnance de blocage. Malgré ce que prétendent les demandeurs, l'ordonnance de blocage prévoit qu'aucun avis préalable à la saisie ne sera donné.

[264] Les demandeurs prétendent que la pièce P-10, soit la Directive Pro-7 : Traitement des biens saisis et récupération d'actifs criminels – produits de la criminalité, biens infractionnels, et éléments de preuve, permet de conclure que la saisie n'était pas justifiée puisqu'elle aurait dû être réservée aux criminels notoires. La production en preuve de cette pièce fait l'objet d'une objection, qui fut prise sous réserve. Je considère que la pièce n'est pas pertinente, puisqu'elle a trait à la gestion, subséquente, des biens saisis. Notons que cette gestion fait l'objet d'un autre recours judiciaire entrepris par les demandeurs Chabot et Vaillancourt dans un autre dossier. De plus, les enquêteurs du MSP ne sont pas impliqués dans cette gestion des biens saisis, laquelle relève du DPCP. Ainsi, l'objection est accueillie quant à cette pièce P-10.

[265] Par conséquent, puisque l'enquête n'est pas considérée fautive et que les demandeurs ne démontrent pas de faute commise par les enquêteurs du MSP lors de la saisie des biens des demandeurs (Chabot ayant d'ailleurs témoigné qu'il n'a pas contesté l'ordonnance et le mandat de saisie), l'argument des demandeurs quant à la saisie fautive est également écarté.

[266] Enfin, notons que les prétentions des demandeurs voulant que l'assistance judiciaire fut refusée à Chabot et ses cartes de crédit retirées de mauvaise foi, dans le contexte d'un stratagème orienté autour de sa culpabilité au criminel, ne semblent relever

⁹⁴ Pièces D-29 et D-30.

⁹⁵ Pièces P-7 et P-8.

que de la plus pure conjecture. La question de l'assistance judiciaire a été réglée à l'amiable, et aucune preuve concrète de manœuvres pouvant être associées à la SQ relativement aux cartes de crédit n'a été présentée.

3.7 Conclusion

[267] Les démarches d'enquête complétées par les défendeurs s'avèrent suffisantes et s'apparentaient à celles qu'aurait accomplies un policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Aucune faute des défendeurs ne peut donc être relevée qui puisse conduire à une conclusion de responsabilité extracontractuelle de leur part et au versement de dommages.

[268] Je suis fort sensible aux témoignages bien émouvants de Steven Chabot, de Ginette Vaillancourt et de Karl Chabot, considérant que leur vie a été chamboulée à jamais lors de l'annonce le 11 décembre 2012 dans les médias des accusations criminelles visant Chabot. Cette annonce les a bouleversés et ils le sont toujours.

[269] Cela étant dit, en droit, toute réclamation fondée sur l'article 1457 C.c.Q. doit inclure une preuve de faute, de préjudice et de lien causal. Même si le préjudice apparaît clair et significatif, la faute n'a pas été prouvée, ce qui fait en sorte que le lien causal ne peut être démontré entre les fautes alléguées et les préjudices réclamés.

4. LE PGQ EST-IL JUSTIFIÉ DE RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ VERSÉE?

[270] Les demandeurs soutiennent que la demande reconventionnelle du PGQ en réclamation du remboursement de la somme de 167 931 \$ est prescrite. Les défendeurs arguent que la prescription extinctive pour tous leurs droits découlant des faits à l'origine de la Requête déposée en 2013 est toujours interrompue, aucun jugement final sur cette demande n'ayant été rendu.

[271] L'action fondée sur une atteinte à la réputation se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée, en vertu de l'article 2929 C.c.Q. Ce délai de prescription s'applique donc à la Demande introductive initiale du demandeur Chabot.

[272] Cette demande, intitulée « *Requête introductive d'instance en dommages pour atteinte à la réputation et en annulation de la transaction* », fut introduite le 27 novembre 2013. Elle visait, entre autres, à annuler l'Entente et à prendre acte de l'offre du

demandeur de rembourser les sommes reçues aux termes de l'Entente. L'action initiale est donc intentée à l'intérieur du délai d'un an de l'article 2929 C.c.Q.

[273] Une demande conjointe de suspension du dossier jusqu'à jugement final dans le dossier en chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec est accordée par notre Cour le 28 février 2014. Cette suspension prend fin le 11 novembre 2021, date du Jugement en appel.

[274] Le 31 janvier 2022, le demandeur modifie sa Requête notamment pour ajouter sa conjointe et leurs deux fils à titre de parties demanderesses et change le titre de sa procédure pour une « *Demande introductive d'instance pour atteinte à la réputation, en dommages et subsidiairement en annulation de la transaction modifiée* ».

[275] Le 26 octobre 2022, le PGQ dépose sa défense et demande reconventionnelle qui introduit une demande de remboursement de l'indemnité reçue par Chabot.

[276] Cette demande de remboursement du PGQ est-elle prescrite, considérant qu'elle intervient plus de dix ans après l'encaissement de l'indemnité illégale distribuée en vertu de l'Entente, et que la prescription triennale s'applique à cette réclamation en vertu de l'article 2925 C.c.Q.?

[277] Le PGQ peut-il bénéficier de l'interruption de la prescription prévue aux articles 2892 et 2896 C.c.Q., qui énoncent:

« Art. 2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit signifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

Art. 2896. L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction intervenue entre les parties.

Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source.»

[278] Ainsi, le PGQ peut bénéficier de l'interruption de la prescription relativement à toute réclamation de sa demande reconventionnelle autrement prescrite si celle-ci

découlait de la même source ou d'une source connexe à celle à l'origine de la demande principale⁹⁶.

[279] La notion de « même source » renvoie à l'ensemble de faits sur lequel repose le recours⁹⁷. La Cour Suprême retient, dans l'arrêt *Jumbo Motors*, une interprétation du mot « source » qui va plus loin que celle de « cause d'action »:

« La source en l'espèce c'est à mon avis l'accident. Dans *Arnault c. Jacques*, (1969) C.S. 77, il s'agissait d'une poursuite contre le propriétaire d'un hôtel par un client qui était tombé dans une ouverture pratiquée dans le plancher. Le demandeur voulait, après le délai de prescription, amender sa déclaration pour alléguer la faute des préposés du défendeur. Le juge Mayrand, alors juge à la Cour supérieure, écrit aux pp. 80 et 81:

Le défendeur soutient que la modification requise par le demandeur ne peut être permise parce qu'elle tendrait à faire revivre une action éteinte par la prescription annale. Le Tribunal estime que le droit d'action du demandeur, fondé sur la faute des préposés du défendeur, résulte de la même source que la demande initiale, elle-même fondée sur la faute personnelle du défendeur. La source commune de la demande est l'accident dont le demandeur se plaint. Pour cette raison, la signification de l'action, faite moins d'un an après l'accident, a interrompu la prescription.⁹⁸»

[280] Deux procédures reposant sur la même assise factuelle seront considérées comme étant issues de la « même source »⁹⁹. De plus, la notion de « même source » doit être interprétée de manière large et libérale¹⁰⁰.

[281] On considérera donc que deux recours partagent la « même source » lorsqu'ils tirent leur source de la même créance et sont les conséquences du défaut du débiteur¹⁰¹. Ainsi, un recours entrepris par un citoyen pour faire reconnaître ses droits acquis pour l'exploitation de son commerce a été considéré avoir un effet interruptif pour son recours

⁹⁶ *Droit de la famille* — 111505, 2011 QCCA 980, EYB 2011-191089, par. 125 et 126. Voir aussi : Pierre MARTINEAU, *La prescription*, 1977, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, pp. 336-339, par. 320-321, cité dans *Digital Shape Technologies inc. c. Walker*, 2017 QCCA 1341, par. 26.

⁹⁷ Samuel MASSICOTTE, « Incidents de la prescription : renonciation, interruption et suspension », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », Preuve et prescription, fasc. 20, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 33, à jour au 30 août 2024 (LAd/QL).

⁹⁸ *Jumbo Motors Express limited c. François Nolin Itée.*, (1985) 1 R.C.S. 423, p. 451.

⁹⁹ *M.R. c. Me.B.*, 2023 QCCS 1784.

¹⁰⁰ *Jumbo Motors Express limited*, préc., note 98. Voir aussi: *Samen Investments inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826; *Succession de Lemieux c. Optimum Assurance Agricole inc.*, 2024 QCCS 3202; *Doré c. Gosselin*, REJB 2004-68421, (J.E. 2004-1835).

¹⁰¹ MASSICOTTE, préc., note 97, par. 33, citant *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette*, (2008) 3 R.C.S. 392.

en dommages-intérêts contre la municipalité puisque la cause d'action résultait des mêmes gestes posés par la municipalité¹⁰². Plus encore, un recours en passation de titre intenté plus de trois ans après le dépôt d'un recours en dommages-intérêts a été considéré interrompre la prescription puisque la source des deux recours est la même, soit la clause d'option d'achat¹⁰³. Deux recours intentés à six (6) ans d'intervalle, soit une demande d'annulation de décisions de l'assemblée des copropriétaires et une action directe en nullité, ont aussi été considérés avoir la « même source » puisque celle-ci résidait dans l'exclusion de la demanderesse du processus décisionnel d'un Syndicat de copropriété¹⁰⁴.

[282] En l'espèce, autant dans le cas de la Demande introductive initiale de Chabot que dans le cas de la demande reconventionnelle produite par les défendeurs un peu moins de neuf (9) ans plus tard, « ce en vertu de quoi on réclame la reconnaissance d'une obligation¹⁰⁵ » c'est l'Entente de terminaison d'emploi et transaction signée le 24 novembre 2009, pièce P-27. L'Entente est au cœur de la Requête initiale de Chabot et fait l'objet de deux de ses conclusions – soit d'annuler ladite Entente et de rembourser l'indemnité y rattachée. Précisons que cette volonté de Chabot de rembourser l'indemnité disparaît lorsque la demande est modifiée. Ce n'est plus ce qu'il demande aujourd'hui. L'Entente toutefois est également au cœur de la Demande reconventionnelle des défendeurs, lesquels recherchent à ordonner à Chabot de rembourser l'indemnité jugée illégale.

[283] La Demande introductive d'instance initiale de 2013, la *Requête introductive d'instance en dommages pour atteinte à la réputation et en annulation de la transaction*, recherchait des dommages pour atteinte à la réputation découlant des suites de la conclusion de l'Entente en cause et de l'enquête criminelle qui a suivie. Pour ce qui est de la demande reconventionnelle, elle vise la récupération des sommes versées en vertu de l'Entente. Il s'agit de demandes qui ont la même source ou une source connexe.

[284] Par conséquent, la prescription extinctive pour tous les droits découlant des faits à l'origine de la Requête déposée en 2013 est toujours interrompue, aucun jugement final sur cette demande n'ayant été rendu, cela incluant donc les droits découlant de la demande reconventionnelle des défendeurs, laquelle n'est donc pas prescrite.

¹⁰² *Papachronis v. Ste-Anne-de-Bellevue (Ville de)*, (2001) J.Q. no. 2857 (C.S.).

¹⁰³ *4207602 Canada inc. v. 9139-4882 Québec inc.*, 2012 QCCS 1911.

¹⁰⁴ *Gaudette c. Syndicat de la copropriété Lauzon*, 2022 QCCS 3848.

¹⁰⁵ *Forcier & Frères Ltée c. Ville de Malartic*, 2021 QCCS 544, par. 166, cité dans *Succession de Lemieux*, préc., note 99, par. 59.

[285] Il s'ensuit que le PGQ a droit au remboursement de l'indemnité illégalement versée avec intérêts et l'indemnité additionnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[286] **REJETTE** la *Demande introductive d'instance pour atteinte à la réputation, en dommages et subsidiairement en annulation de transaction remodifiée en date du 23 décembre 2024*;

[287] **ACCUEILLE** la *Demande reconventionnelle* du Procureur général du Québec;

[288] **CONDAMNE** Steven Chabot à payer 167 931 \$ avec intérêts depuis le 17 mars 2010 et l'indemnité additionnelle depuis la date de la *Demande reconventionnelle* du Procureur général du Québec;

[289] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Jean Lozeau

jlozeau@dsavocats.ca

Me Camille Chapdelaine-Christensen

cchapdelaine@dsavocats.ca

Avocats des demandeurs

Me Ruth Arless-Frandsen

ruth.arless-frandsen@justice.gouv.qc.ca

Me Gaëlle Missire

gaelle.missire@justice.gouv.qc.ca

Avocates des défendeurs

Dates d'audience : 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20 décembre 2024